

GUIDE

Service
des Risques
Technologiques

Sous-Direction des
Risques Chroniques
et du Pilotage

Bureau de la
Nomenclature des
Emissions Industrielle
la Pollution des Eaux

Avril 2018

Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	08/09/17	Document de travail
1	05/01/18	Version accompagnant l'entrée en vigueur de l'AM RSDE
1.1	05/04/18	Précisions apportées au paragraphe 1.6.2.b (surveillance pour les sites raccordés) et 1.6.3 (transmission) <i>Les modifications sont repérées par un trait vertical dans la marge gauche.</i>

Rédacteur

Bérengère LYAN - SRT/SDRCP/BNEIPE

Relecteurs

Philippe MERLE - SRT

Mathias PIEYRE - SRT/SDRCP/BNEIPE

INTRODUCTION

Afin d'améliorer la qualité de l'environnement aquatique et de garantir la santé des populations, la Directive 2000/60/CE dite **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) fixe des objectifs de réduction et de suppression des émissions concernant des substances dangereuses ciblées selon des critères de toxicité, de persistance et de bioaccumulation. Elle exige également l'atteinte du bon état des masses d'eau et a pour principe la non-dégradation des masses d'eau.

Lancée en 2009, la deuxième campagne de l'**action RSDE** (Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau) a répondu à ces ambitions pour plus de 4800 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par la mise en place généralisée d'opérations de surveillance, de réduction voire de suppression des flux de substances dangereuses présentes dans les rejets aqueux .

En particulier, l'action RSDE aura ainsi permis de consolider les connaissances sur la présence de substances dangereuses dans l'eau et sur leurs niveaux d'émissions dans 41 secteurs d'activité.

Bénéficiant de ces enseignements, l'**arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 [\[1\]](#)** a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Sous l'impulsion de la Directive Cadre sur l'Eau, cet arrêté constitue également le prolongement de la contribution des ICPE en faveur de la lutte contre les substances dangereuses dans l'eau, tel qu'énoncé dans le **plan micropolluants 2016-2021** (action n°4).

Dans ce contexte, l'arrêté ministériel RSDE vise à :

- ◆ Étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement ;
- ◆ Dresser un cadre commun pour le suivi des émissions de substances dangereuses provenant des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement ;
- ◆ Accompagner les services de l'inspection des installations classées et harmoniser leurs pratiques en matière de réglementation des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- ◆ Prescrire des valeurs limites d'émissions dans l'eau appropriées, en cohérence avec les résultats de la campagne RSDE et en lien avec les références européennes relatives à la Directive IED et aux documents BREFs ;
- ◆ Clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels comportant un volet sur les émissions dans l'eau, et en particulier les émissions de substances dangereuses.

Toutefois, il est primordial de rappeler que le sujet « substances » est en fin de compte un sujet à traiter à l'échelle locale, au moment de l'**instruction de dossier** et de l'**étude d'impact** ou d'incidence le cas échéant, en fonction de l'activité de l'installation. Cet examen de la pertinence des dispositions nationales, au regard du

contexte locale est indispensable pour prévenir les situations problématiques :point noir ou problème environnemental et/ou sanitaire avéré.

Pour rappel, les dispositions introduites par l'arrêté ministériel RSDE ne sont pas applicables aux effluents ou déchets épandus.

SOMMAIRE

1 - LES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU, UN ENJEU EUROPÉEN, NATIONAL ET LOCAL.....	7
1.1 - Qu'est-ce qu'une substance dangereuse ?.....	7
1.2 - Quelles sont les substances concernées ?.....	7
1.2.1 - Substances définies au niveau européen.....	8
1.2.2 - Substances définies au niveau national ou par bassin hydrographique.....	8
1.2.3 - Substances d'intérêt local.....	8
1.3 - Quels sont les objectifs de réduction associés ?.....	9
1.4 - Que signifie l'objectif de suppression d'ici 20ans ?.....	12
1.4.1.a - Approche générale.....	12
1.4.1.b - Cas des substances ubiquistes classées au niveau européen.....	12
1.5 - Comment réglementer un rejet de substances dangereuses dans l'eau ?.....	13
1.5.1 - Les trois grands piliers.....	13
1.5.2 - L'étude de la compatibilité avec le milieu récepteur.....	14
1.5.3 - Actions à mettre en œuvre par l'inspection des installations classées.....	15
1.6 - Quels sont les principes et les modalités de la surveillance des émissions ?.....	17
1.6.1 - Les trois types de surveillance.....	17
1.6.2 - Les modalités de l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses.....	17
1.6.2.a - Pour les rejets directs au milieu naturel.....	17
1.6.2.b - Pour les rejets raccordés.....	18
1.6.3 - Résultats de la surveillance.....	19
1.7 - Quelle peut être l'action de l'inspection en cas de non-conformité ponctuelle ?.....	19
1.8 - Quelles sont les exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau ?.....	20
1.8.1.a - Textes de référence.....	20
1.8.1.b - Les méthodes d'analyse alternatives.....	21
1.8.1.c - Les contrôles externes.....	21
2 - L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RSDE ET SES PRINCIPALES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	22
2.1 - Présentation générale de l'arrêté RSDE.....	22
2.2 - Les modifications transversales introduites.....	23
2.3 - Un nouveau panorama des rejets de substances dangereuses par type d'activité.....	23
2.4 - Les modalités d'application de l'AM RSDE.....	27
2.4.1 - Articulation avec l'action RSDE.....	27
2.4.2 - Délais d'application.....	28
2.4.3 - Demande d'aménagement.....	29
2.5 - Comment savoir si une installation industrielle est concernée par les nouvelles substances introduites par l'AM RSDE et si elle doit respecter les obligations de surveillance et de respect de VLE ?.....	29
2.5.1 - Le site a mené une campagne de surveillance initiale RSDE.....	30

2.5.1.a - 1 ^{er} cas : la substance a été maintenue uniquement en surveillance pérenne sur le critère du flux.....	30
2.5.1.b - 2 ^e cas : la substance a fait l'objet d'une étude de réduction sur la base du critère flux.....	30
2.5.1.c - 3 ^e cas : la substance a été maintenue en surveillance pérenne et est soumise à études de réduction sur la base du critère milieu.....	30
2.5.1.d - 4 ^e cas : la substance n'a pas été maintenue en surveillance pérenne.....	31
2.5.1.e - 5 ^e cas : la substance faisait partie des 112 substances de la campagne RSDE mais ne figurait pas dans la liste des substances à rechercher par le site.....	31
2.5.2 - Le site n'a pas fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE.....	31
2.5.2.a - 1 ^{er} cas : le site est visé principalement par un arrêté sectoriel que l'AM RSDE a modifié.....	31
2.5.2.b - 2 ^e cas : le site est visé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 que l'AM RSDE a modifié.....	31
2.5.2.c - 3 ^e cas : le site n'est visé par aucun arrêté ministériel.....	32
2.5.3 - Cas des substances n'ayant pas fait partie de la campagne RSDE.....	32
2.6 - Comment s'appliquent les nouvelles VLE introduites par l'AM RSDE ?.....	33
2.6.1 - 1 ^{er} cas : pas de VLE précédemment prescrite par AP.....	33
2.6.2 - 2 ^e cas : la VLE prescrite dans l'arrêté préfectoral est moins contraignante.....	33
2.6.3 - 3 ^e cas : la VLE prescrite dans l'arrêté préfectoral est plus stricte.....	33
2.7 - Faut-il que l'exploitant démontre la conformité des rejets de son site par rapport aux VLE introduites par l'AM RSDE ?.....	34
2.8 - Pour l'inspection, faut-il reprendre toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux pour inclure les nouvelles dispositions introduites par l'AM RSDE ?.....	34
3 - ARTICULATION DE L'ACTION RSDE ET DE L'AM RSDE.....	35
3.1 - Un exploitant n'étant pas arrivé au terme de la durée minimale de 2ans et demi de surveillance pérenne doit-il poursuivre la surveillance pérenne ? Faut-il attendre le bilan de la surveillance pérenne ?.....	35
3.2 - Pour les sites anciennement soumis à surveillance pérenne dans le cadre de l'action RSDE, faut-il continuer à déclarer dans GEREPP ?.....	35
3.3 - Faut-il poursuivre l'élaboration des études de réduction (programme d'actions voire étude technico-économique) prescrites dans le cadre de l'action RSDE ?.....	36
3.4 - Faut-il demander à l'exploitant dans son étude de réduction RSDE que son installation soit en conformité avec les nouvelles valeurs limites d'émissions fixées par l'AM RSDE ?.....	36
4 - L'ENCADREMENT ET LA SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU.....	36
4.1 - Quelles sont les dispositions du SDAGE à regarder sur le sujet « impact sur le milieu aquatique » ?.....	36
4.2 - Qu'est-ce que la concentration nette ? Comment la calculer ?.....	37
4.3 - Quelle surveillance pour une substance dont les niveaux d'émission sont inférieurs aux seuils de flux déclenchant une surveillance selon une fréquence définie ?.....	37
4.4 - Dans quels cas peut-on considérer que milieu de rejet et milieu de prélèvement sont identiques ?.....	38
4.5 - Que peut être exigé d'un exploitant afin qu'il supprime les rejets de substances dangereuses ?.....	38
4.6 - Comment estimer si une substance est présente dans les rejets et qu'elle doit ainsi satisfaire	

aux dispositions liées à l'obligation de suppression si c'est une substance dangereuse prioritaire?	39
4.7 - Si une installation industrielle mène plusieurs activités et que plusieurs VLE sont mentionnées dans les arrêtés ministériels s'y référant, laquelle s'applique ?	39
5 - AMÉNAGEMENT ET DÉROGATION	40
5.1 - Comment apprécier l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions en 2020 ? L'exploitant qui est encore en train de réaliser des travaux ou une étude de réduction au 1 ^{er} janvier 2020 doit-il demander un aménagement de VLE ?	40
5.2 - Comment l'exploitant doit-il justifier sa demande d'aménagement auprès du préfet ?	40
5.3 - Quelle VLE s'applique si à la sortie de l'AM RSDE, une dérogation a déjà été accordée dans le cadre de la mise en œuvre des BREF et que la VLE autorisée est supérieure à la VLE introduite par l'AM RSDE ?	40
5.4 - Que faut-il comprendre par « l'exploitant doit mettre en œuvre les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement (...) » ?	40
5.5 - En cas de demande d'aménagement de valeur limite d'émission, passage en CODERST ou passage en CSPRT ?	41
5.6 - Pour les rejets raccordés, la procédure d'aménagement des dispositions de l'AM RSDE par le préfet (article 24) n'entre-elle pas en contradiction avec l'article 34 de l'AM 02.02.98 ? Faut-il que ce type d'aménagement soit soumis à l'avis du CODERST ?	42
6 - RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE	42
6.1 - Que faut-il vérifier pour permettre le raccordement à une STEP ?	42
6.2 - Quelles sont les valeurs limites d'émissions applicables à un site industriel raccordé à une STEP ?	43
6.3 - Action RSDE STEU	44
6.4 - Effluents/Déchets : quelle différence ?	44
GLOSSAIRE	45

1 - Les substances dangereuses dans l'eau, un enjeu européen, national et local

1.1 - Qu'est-ce qu'une substance dangereuse ?

Les substances dangereuses sont des substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables et qui peuvent avoir un effet néfaste sur l'environnement aquatique et sur la santé humaine à de très faibles concentrations.

À chaque substance dangereuse peut être associée une valeur toxicologique (PNEC) construite à partir d'essais en laboratoire. Pour une substance donnée, la valeur de la PNEC caractérisant la concentration suffisante à partir de laquelle la moitié de la population testée meurt est prise pour référence.

Une **valeur guide environnementale (VGE)** est ensuite définie à partir de la valeur seuil la plus protectrice parmi tous les compartiments étudiés. Les valeurs par compartiment dont la protection est visée (santé humaine, organismes aquatiques ou biote, sédiments) sont fournies de manière distincte, avec un facteur de sécurité associé.

Lorsque qu'une VGE revêt un caractère réglementaire, elle devient une NQE « Norme de Qualité Environnementale »

Normes de Qualité Environnementale (NQE) (=EQS, *Environmental Quality Standard*)

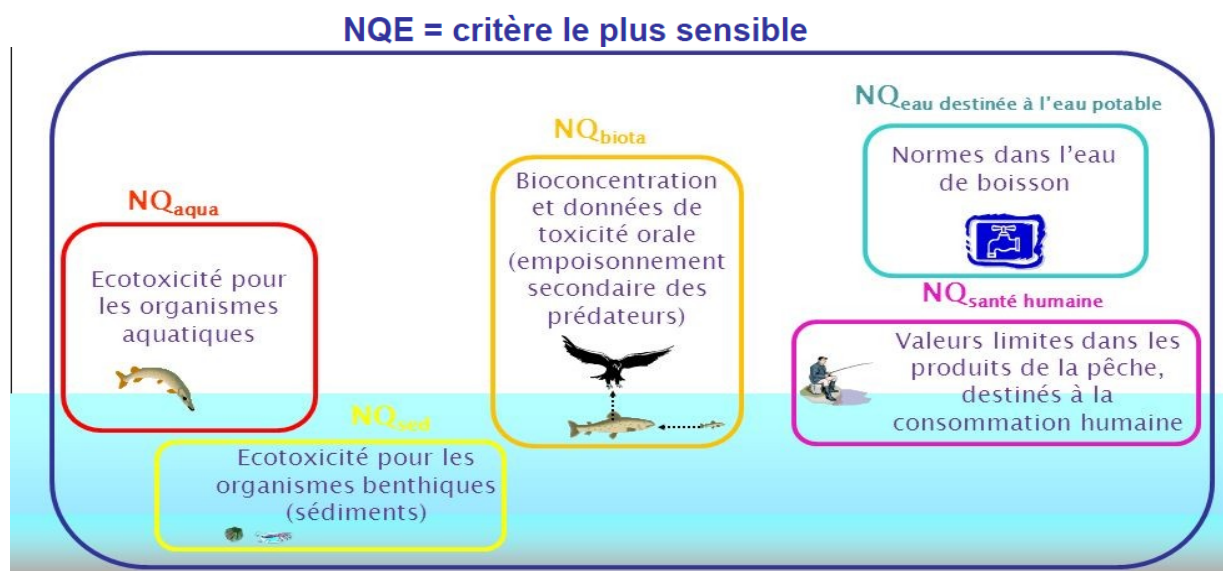


Figure 1: Élaboration d'une norme de qualité environnementale

1.2 - Quelles sont les substances concernées ?

Au niveau européen, national, de bassin et local, la stratégie de lutte contre les substances dangereuses dans

l'eau est axée sur des listes de substances auxquelles ont été associées des objectifs de résultats en termes de qualité des eaux et de réduction des émissions.

Ces listes sont évolutives : elles sont redéfinies lors de la révision des textes réglementaires européen et nationaux et à chaque révision de SDAGE.

1.2.1 - Substances définies au niveau européen

Les **26 substances prioritaires** et **19 dangereuses prioritaires** visées par la Directive Cadre sur l'eau modifiée sont inscrites en droit français dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié (annexe 10) [\[2\]](#).

8 autres substances dangereuses issues de la Directive 2006/11/CE (ex-76 codifiée) ont été reprises par la Directive Cadre sur l'Eau.

A ces 51 substances dangereuses sont associées des **normes de qualité environnementales (NQE)**. **Ces normes sont fixées par la Directive Cadre sur l'Eau et ont été reprises dans** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'évaluation de l'état des eaux [\[3\]](#), dans son annexe 8 sur les polluants définissant l'état chimique.

1.2.2 - Substances définies au niveau national ou par bassin hydrographique

Les **polluants spécifiques de l'état écologique** définis dans une liste au niveau de chaque bassin au titre de la DCE sont également identifiés dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié [\[3\]](#) et les NQE pour ces substances figurent en son annexe 3.

1.2.3 - Substances d'intérêt local

Au-delà de toute liste européenne ou nationale, il s'agit de toutes les substances susceptibles d'être émises par l'installation, du fait de l'activité industrielle, identifiées par l'exploitant au moment de l'étude d'impact même si la substance ne fait pas partie des substances réglementées.

Conformément à l'article R 122-5 du Code de l'Environnement, les rejets de toutes les substances identifiées et caractérisées dans l'étude d'impact ou étude d'incidence peuvent être réglementés (VLE et/ou surveillance) dans l'autorisation d'exploiter.

Dans cette optique, il est ainsi pertinent d'identifier les types de rejets susceptibles d'être rejetés en général en fonction de leur utilisation au sein de l'installation industrielle :

- Produits issus du procédé de fabrication ;
exemple : sites de l'industrie pharmaceutique et du médicament
- Catalyseurs de réaction ;
- Produits déposés sur des articles ultérieurement lavés ou trempés dans un bain ; exemple : anti-germinatif de légumes
- Produits de dégradation des substances utilisées ;
- Polluants faisant l'objet d'un transfert de pollution : prélèvement et rejet dans des milieux différents ;
- Substances issues du procédé de fabrication non commercialisées ;
- Substances contenues dans les produits entrants.

Il est important de rappeler qu'un arrêté ministériel fixe un ensemble de prescriptions minimales applicables aux ICPE et que l'inspection des installations classées peut proposer au préfet des prescriptions plus strictes en fonction des sensibilités locales et des enjeux locaux et notamment sur la base des éléments présentés dans l'étude d'impact ou étude d'incidence, tel que rappelé à l'article 1^{er} de l'AM du 02.02.98 : « L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté ».

1.3 - Quels sont les objectifs de réduction associés ?

En plus de l'objectif de bon état des masses d'eau, certaines substances sont visées dans les SDAGE et SAGE 2016-2021 par des objectifs de réduction conformément à la note technique du 11 juin 2015 [4] qui définit les **objectifs nationaux de réduction** des émissions de substances dangereuses, toutes sources confondues et qui précise également les **échéances associées**.

Il est important de garder à l'esprit que les objectifs fixés dans cette note sont des objectifs nationaux repris voire renforcés par bassin à l'échelle globale et qu'ils n'ont pas vocation à être appliqués de manière individuelle pour chaque contributeur identifié.

Tableau 2: Objectifs de réduction et d'état par types de substances

Catégorie de substances	Classification	Objectif de qualité du milieu	Objectif de réduction voire de suppression des rejets, émissions et pertes	Échéance de réalisation
Substances d'intérêt européen	Substances dangereuses prioritaires (DCE)	Bon état chimique	Suppression progressive	2021 pour les substances dangereuses prioritaires et les 8 autres polluants de la DCE 2000/60/CE 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan (Directive 2008/CE) 2033 pour les substances dangereuses prioritaires de la DCE 2013/39/UE
	Substances prioritaires (DCE)	Bon état chimique	Réduction progressive	2021 pour les substances prioritaires de la DCE 2000/60/CE 2033 pour les substances prioritaires de la DCE 2013/39/UE

	8 autres substances (issues de la Directive 2006/11/CE et reprises par la DCE)	Bon état chimique	Respect des NQE	2021
Substances d'intérêt national	Polluants spécifiques de l'état écologique (appellation DCE et identification par bassin)	Bon état écologique	Réduction progressive	2021 pour les PSEE identifiés pour le cycle de SDAGE 2010-2015 2027 pour les PSEE identifiés pour le cycle de SDAGE 2016-2021

Tableau 3: Classification des substances dangereuses

Catégorie de substances	Substances dangereuses
Substances dangereuses prioritaires (DCE 2000/60/CE)	Diphényléthers bromés (pentabromodiphényléther) Chloroalcanes C10-C13 Nonylphénols Pentachlorobenzène Composés du tributylétain Cadmium et composés Hexachlorobenzène Hexachlorobutadiène <i>Hexachlorocyclohexane</i> Mercure et composés HAP
Autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux (issues de la Directive 2006/11/CE et reprises par la DCE 2000/60/CE)	<i>Aldrine</i> <i>Dieldrine</i> <i>Endrine</i> <i>Isodrine</i> <i>DDT</i> Tétrachloroéthylène Tétrachlorure de carbone Trichloroéthylène
Substances dangereuses prioritaires (DCE 2013/39/UE)	Dioxines et composés de dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) PFOS HBCDD Heptachlore et époxydes d'heptachlore Dicofol Quinoxifène Di(2-éthylhexyl)phtalate

	<i>Trifluraline</i>
Substances prioritaires identifiées dangereuses prioritaires au cours du SDAGE 2010-2015 (DCE 2008/105/CE)	Anthracène <i>Endosulfan</i>
Substances prioritaires (DCE 2000/60/CE)	<i>Alachlore</i> <i>Chlorfenvinphos</i> Chlorpyrifos Diuron Isoproturon Octylphénols Pentachlorophénol Trichlorobenzènes (1.2.4-trichlorobenzène) Trichlorométhane 1.2 Dichloroéthane Fluoranthène Naphtalène <i>Atrazine</i> <i>Simazine</i> Plomb et composés Nickel et composés Dichlorométhane Benzène
Substances prioritaires (DCE 2013/39/UE)	Dichlorvos Terbutryne Aclonifène Bifénox Cybutryne Cyperméthrine
Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2010-2015 dans au moins un des bassins	Arsenic Chrome Cuivre Zinc Chlortoluron Oxadiazon 2,4D 2,4 MCPA Linuron (pour les DOM)
Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2016-2021 dans au moins un des bassins	Métazachlore Aminotriazole Nicosulfuron AMPA Glyphosate Bentazone Diflufenicanil

	<p>Cyprodinil Imidaclopride Iprodione Thiabendazole Azoxystrobine Boscalid Métaldéhyde Tebuconazole Chlorprophame Pendiméthaline Biphényle Phosphate de tributyle Toluène Xylènes</p>
--	--

Les substances en *italique* sont identifiées dans la note technique du 11 juin 2015 comme étant des substances pour lesquelles les objectifs de réduction et suppression sont déjà atteints au niveau national. Il n'y a donc pas d'objectifs chiffrés à atteindre d'ici la fin du cycle du SDAGE en 2021.

Toutefois, si un problème de compatibilité avec le milieu récepteur était attesté ou si une de ces substances est émise de manière directe dans le milieu, des actions visant la réduction maximale des émissions doivent être mises en œuvre.

1.4 - Que signifie l'objectif de suppression d'ici 20ans ?

1.4.1.a - Approche générale

L'objectif de « suppression » fixé par la DCE est à apprécier au niveau du bassin hydrographique pour tout type d'émissions.

Pour les rejets ponctuels, la « suppression » des émissions doit être comprise comme une réduction maximale à un coût acceptable lorsque la solution de réduction est techniquement possible à mettre en place en fonction des caractéristiques locales (implantation géographique, place...). Le **respect des meilleures techniques disponibles (MTD)** pour les installations relevant de la Directive IED **et de l'état de l'art** est une première étape.

Lorsqu'une problématique est présente au niveau d'un bassin, une étude technique-économique à l'échelle du bassin pourra permettre d'estimer les rejets selon les contributeurs, de préciser les caractéristiques du polluant et d'étudier les conditions locales afin de dégager différentes actions de réduction. Chacune des solutions mises en avant sont à apprécier en fonction du rapport coût/efficacité acceptable évalué pour chacun des contributeurs sur la masse d'eau pour ce polluant.

L'objectif de « suppression » n'implique pas de réduire les concentrations dans les rejets à des teneurs inférieures à la limite de détection ou de quantification analytique.

1.4.1.b - Cas des substances ubiquistes classées au niveau européen

La politique européenne de mise sur le marché des substances et produits est le principal vecteur pour la suppression des émissions. Pour certaines substances identifiées comme ubiquistes PBT à l'échelle européenne dans la directive 2013/39/UE et pour lesquelles les politiques européennes sont déjà mises en

œuvre pour conduire à la « suppression » des émissions, il ne sera pas demandé de manière systématique une action spécifique à un exploitant. Celle-ci ne sera imposée que **pour des raisons locales**

- si la réduction des émissions de la substance ubiquiste PBT constitue un enjeu pour le milieu
- ou si le site est identifié localement comme étant un contributeur majeur des émissions de la substance ubiquiste PBT.

Cas des substances ubiquistes PBT classées au niveau européen

La directive 2013/39/UE modifiant la directive 2008/105/CE, identifie des « **substances se comportant comme des substances ubiquistes** persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) » à l'article 8bis :

Diphenylether bromés (PBDE),

Mercure,

HAP (Benzo(a)Pyrène, Benzo(b)Fluoranthène, Benzo(g,h,i)Pérylène, Benzo(k)Fluoranthène, Indéno(1,2,3-cd)Pyrène),

Tributyletain,

PFOS,

Dioxine/PCB,

HBCDD (hexabromochlorododecane),

heptachlore

Elles sont susceptibles d'être détectées pendant des décennies dans l'environnement, à des concentrations qui constituent un risque significatif, même si des mesures rigoureuses visant à réduire ou éliminer leur émission ont déjà été prises. Certaines de ces substances peuvent aussi être transportées sur de longues distances et sont quasiment omniprésentes dans l'environnement.

Pour certaines de ces substances, des pertes continueront toutefois à être constatées dans les milieux à long terme en raison de phénomènes de relargage des matériaux, du stock dans les sédiments, etc.

Pour ces substances, un suivi moins contraignant dans le milieu peut être mis en place.

1.5 - Comment réglementer un rejet de substances dangereuses dans l'eau ?

1.5.1 - Les trois grands piliers

Pour les ICPE, les VLE figurant dans la réglementation existante doivent *a minima* être respectée (article 32 de l'AM du 02.02.98, arrêtés ministériels sectoriels, BATAEL figurant dans les conclusions relatives aux MTD des documents BREF pour les installations relevant de la directive IPPC /IED) mais cette condition nécessaire peut ne pas être suffisante si la compatibilité avec le milieu n'est pas assurée (masse d'eau déclassée et/ou augmentation des concentrations dans les sédiments).

Pour mémoire, pour une gestion équilibrée des rejets aqueux d'une ICPE, il est nécessaire de se poser les questions suivantes par rapport à l'étude d'impact ou d'incidence et donc par rapport aux prescriptions imposées:

A- prennent-elles bien en compte la mise en œuvre des règles de l'art (articles L110-1 et R512-28) ou les MTD pour les installations IED ?

B- permettent-elles une compatibilité avec les objectifs quantitatifs (prélèvement) et qualitatifs (rejet) du milieu ?

C- sont-elles au moins aussi protectrices de l'environnement que celles établies par les réglementations nationales et

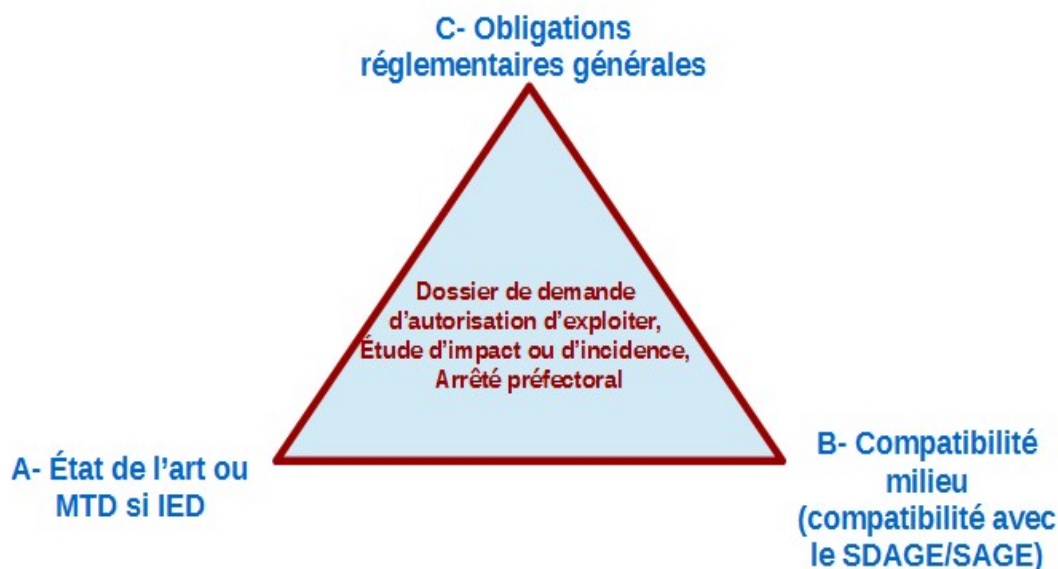


Figure 4: Les enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau

Ces principes sont également à avoir à l'esprit dans le cadre d'une demande d'enregistrement. L'étude d'impact ou d'incidence est alors remplacée par une analyse plus sommaire faite par l'exploitant et jointe à sa demande. La compatibilité avec le milieu doit se faire au regard du flux admissible.

1.5.2 - L'étude de la compatibilité avec le milieu récepteur

Pour les substances réglementées, la problématique de la compatibilité du rejet avec la qualité du milieu récepteur est à prendre en considération selon les lignes directrices énoncées dans le **guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police IOTA/ICPE** [5].

En particulier sur les substances dangereuses réglementées (qui disposent donc d'une NQE), l'annexe 4 du guide :

- ◆ précise la méthodologie permettant de vérifier la compatibilité d'un rejet ponctuel dans les eaux superficielles avec les objectifs de la DCE ;
- ◆ fixe les règles de dimensionnement de valeurs limites d'émission adaptées (éventuellement en prenant en compte une **zone de mélange**) ;
- ◆ vise la mise en conformité des ICPE et IOTA existantes et les nouveaux projets.

Le concept de zones de mélange adjacentes aux points de rejet se traduit par un dépassement local des concentrations de l'une ou plusieurs substances par rapport aux normes de qualité environnementale si toutefois la conformité à ces normes sur le reste de la masse d'eau ne s'en trouve pas compromise.

Les valeurs limites d'émission doivent donc respecter les normes de qualité environnementales en vigueur, en dehors de la zone de mélange (article 22 de l'AM 02.02.98.)

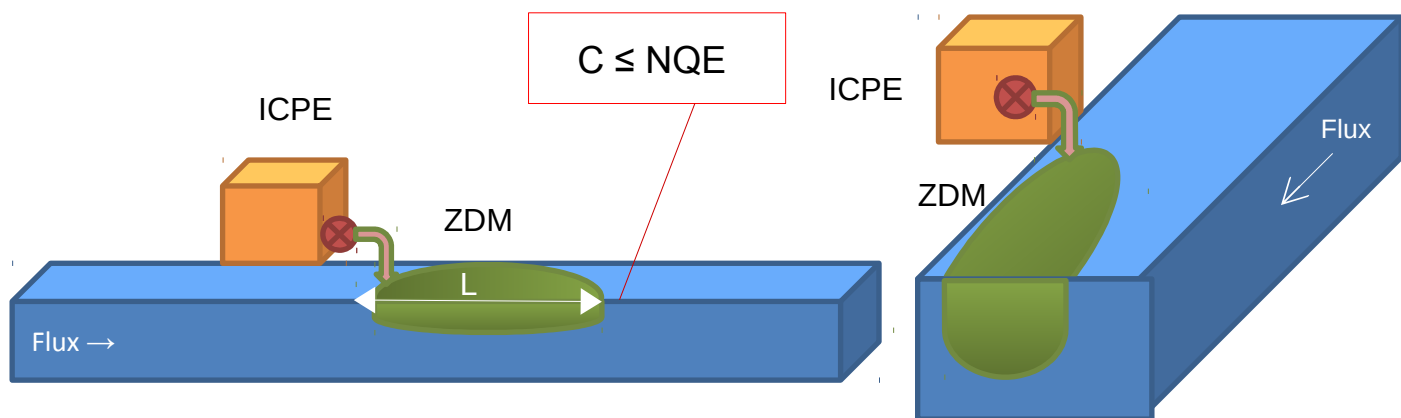


Figure 5: Le concept de zone de mélange en sortie d'une installation industrielle

La définition de la longueur de la zone de mélange a été inscrite en droit français dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié [3] :

« La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre. »

Pour les substances non réglementées (qui ne disposent pas de NQE), le dimensionnement d'un rejet en fonction de la qualité du milieu récepteur peut être effectué en utilisant des **valeurs guides environnementales** (VGE). Ces valeurs de référence sont disponibles sur le Portail Substances Chimiques de l'INERIS [6] Elles sont données à titre indicatif et ne revêtent donc aucun caractère réglementaire contrairement aux NQE.

Les VGE peuvent être utilisées autant que de besoin afin de permettre, au niveau local, d'identifier des situations ponctuelles dans lesquelles des mesures de gestion s'imposent mais elles ne doivent pas être utilisées comme des critères de priorisation pour déterminer les pressions à limiter ou pour fixer des objectifs de réduction des rejets, pertes ou émissions de substances.

Par exemple, sur la base d'éléments avérés traduisant une pollution effective du milieu par une substance avec un lien établi avec la source de pollution que l'on souhaite réglementer, le service de police pourra utiliser une valeur seuil associée à un compartiment choisi de manière appropriée en fonction des enjeux à protéger pour fixer une valeur limite d'émission (VLE).

Des VGE peuvent être établies par l'INERIS à la demande de la DGPR, notamment lorsque celle-ci est sollicitée par des services instructeurs en cas de besoin sur une installation.

1.5.3 - Actions à mettre en œuvre par l'inspection des installations classées

Il est important de souligner que la gestion d'un problème de compatibilité à l'échelle de la masse d'eau (masse d'eau déclassée, masse d'eau dégradée ou qui risque d'être dégradée) est à aborder au sein des MISE, en analysant la part de responsabilité de tous les contributeurs de la masse d'eau et en ciblant des actions prioritaires envers les principaux émetteurs.

Ainsi, pour les ICPE identifiées comme un contributeur majoritaire d'une substance posant un problème de compatibilité avec le milieu, les actions suivantes sont à mettre en œuvre de manière individuelle ou combinée :

- **Fixer des VLE compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, accompagnées, si nécessaire de la définition d'une zone de mélange.**
- **Imposer un suivi des rejets en sortie de l'installation**
- **En fonction de l'état de contamination globale des milieux et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination, demander aux contributeurs sélectionnés d'étudier les solutions visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.**

Les éléments complémentaires démontrant dans le cadre d'un **PAOT** une implication nécessaire des ICPE dans l'effort visant à restaurer la qualité de la masse d'eau peuvent conduire à demander des études de réduction à des industriels.

Le PAOT est l'outil opérationnel pour les inspecteurs des installations classées. La participation des inspecteurs aux **MISE** est donc essentielle pour que soient assurées la **cohérence et la proportionnalité** des actions menées envers les ICPE, en fonction de tous les enjeux identifiés pour tous les contributeurs à l'échelle de la masse d'eau.

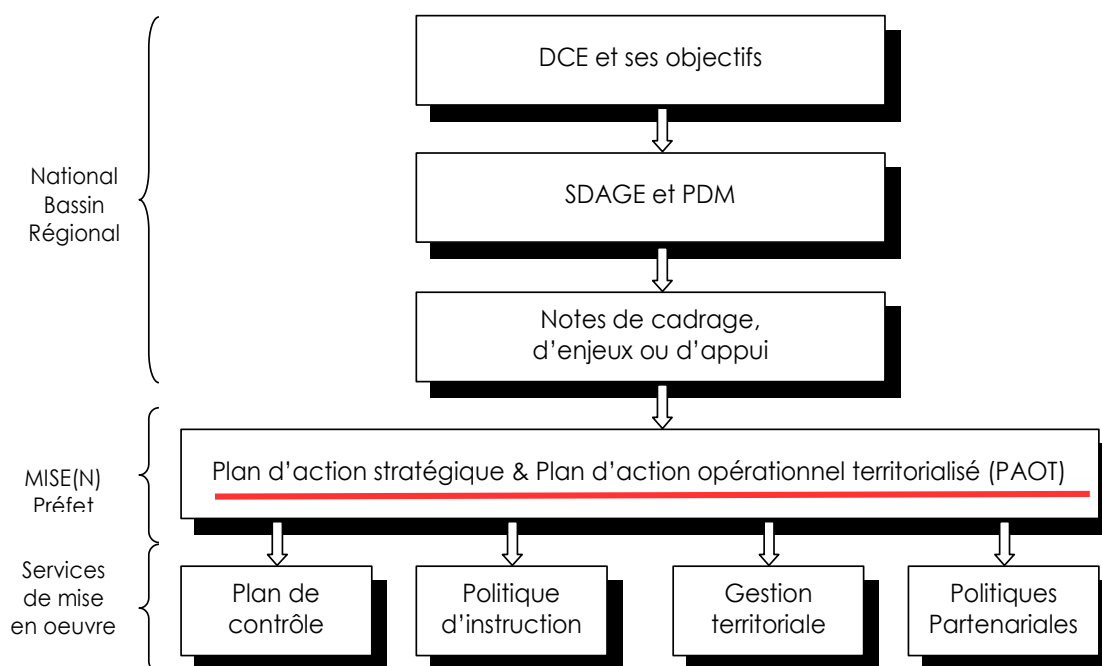


Figure 6: La déclinaison de la Directive Cadre sur l'Eau en France

1.6 - Quels sont les principes et les modalités de la surveillance des émissions ?

1.6.1 - Les trois types de surveillance

La surveillance porte sur l'aspect qualitatif et quantitatif des rejets.

Elle vise à responsabiliser les exploitants d'installations classées vis-à-vis des impacts potentiels de leur établissement sur le milieu en leur imposant un contrôle continu ou périodique des rejets.

La surveillance vise aussi à s'assurer du respect des obligations réglementaires imposées à l'exploitant par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Elle comprend :

◆ L'**autosurveillance** exercée directement par l'exploitant
(chapitre VII de l'arrêté ministériel du 02.02.98 -art.58 et 60) ;



L'autosurveillance constitue un **maillon primordial de la prévention des pollutions et des risques et de la maîtrise des rejets**. Elle permet à l'exploitant de détecter des dérives qui peuvent conduire aux non-respects des VLE, de prendre au plus tôt les **mesures correctives** en cas de dysfonctionnement et d'envisager les **actions préventives** propres à éviter le renouvellement de dérives ou d'un dépassement et ainsi limiter le risque d'atteinte aux intérêts environnementaux.

L'autosurveillance permet également à l'exploitant de veiller au bon fonctionnement de son système épuratoire et à en piloter le fonctionnement.

◆ Les **contrôles externes** : contrôles de recalage (Art. 58 III) et contrôles à l'initiative de l'inspection-contrôles inopinés (Art. 58 V)

◆ Le **contrôle inopiné** des émissions poursuit deux objectifs principaux:

- apprécier la qualité d'un rejet vis-à-vis d'un référentiel ;
- **et** mesurer les éventuels écarts vis-à-vis de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant.

Le contrôle inopiné peut avoir des objectifs secondaires comme rechercher des paramètres non suivis dans l'autosurveillance.

En sus des obligations liées à la surveillance de ses rejets, l'exploitant peut être soumis à une obligation de **déclaration annuelle des émissions polluantes**.



1.6.2 - Les modalités de l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses

1.6.2.a - Pour les rejets directs au milieu naturel

Pour les sites soumis à autorisation et à l'image de ce qui est énoncé dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié à l'article 58.I, il existe 3 motifs pour lesquels une surveillance des émissions soit prescrite :

◆ **Pour des raisons locales** : masse d'eau sensible, enjeu spécifique, polluant particulier...

◆ **En raison de flux importants** : dépassement des seuils de flux imposant une surveillance des émissions selon une fréquence minimale indiquée (art 60 de l'AM 02.02.98). En fonction de l'importance des flux de polluants, la surveillance minimale est soit mensuelle soit trimestrielle. Globalement, ces seuils correspondent respectivement aux seuils déclenchant l'élaboration d'études de réduction et la réalisation de la surveillance pérenne dans le cadre de l'action RSDE 2.

◆ **Dès que le seuil de flux imposant une VLE** (énoncée à l'article 32 de l'AM 02.02.98 par exemple) **est dépassé**, afin de vérifier que la VLE est respectée. Dans ce dernier cas, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance dont la fréquence d'analyse est à définir avec l'inspection des installations classées.

Substance Surveillance	Zinc	Nickel	Chloroforme	Mercuré (substance à « supprimer »)
Art 60-fréquence mensuelle	> 500g/j	> 100g/j	> 100g/j	> 5g/j
Art 60-fréquence trimestrielle	200g/j - 500g/j	20g/j-100g/j	20g/j-100g/j	2g/j - 5g/j
Art 32 fréquence à définir	20g/j – 200g/j	5g/j – 20g/j	2g/j – 20g/j	< 2g/j
Pas de surveillance sauf si VLE prescrite dans l'AP	< 20g/j	< 5g/j	< 2g/j	-

Figure 7: Exemples de programme de surveillance selon le seuil de flux dépassé

Pour les sites soumis à enregistrement, une surveillance *a minima* trimestrielle doit être mise en œuvre par l'exploitant dès que le seuil de flux figurant dans l'un des AM sectoriels est dépassé. Ce seuil déclenchant la surveillance des émissions est le même que pour les sites soumis à autorisation.

Les modalités de la transmission (ou de la non-transmission) des résultats sont à définir entre l'inspection des installations classées et l'exploitant. Les données d'autosurveillance doivent être versées sur GIDAF.

1.6.2.b - Pour les rejets raccordés

Pour les sites raccordés à une station d'épuration collective (urbaine ou industrielle), dès lors que le rejet ne dépasse pas le seuil de flux déclenchant une surveillance inférieure ou égale à mensuelle, l'inspection peut caler la fréquence de surveillance des émissions de substances dangereuses sur celle définie dans le cadre de l'autorisation de déversement établie entre l'exploitant du site et le gestionnaire de la station d'épuration.

En résumé,

Flux	Fréquence d'analyse
flux max autorisé > flux de la surveillance mensuelle	mensuelle et pas d'aménagement
flux de la surveillance trimestrielle <= flux max autorisé < flux de la surveillance mensuelle	trimestrielle mais aménagement possible sur la fréquence de la convention
flux max autorisé < flux de la surveillance trimestrielle	à définir dans l'AP si une VL applicable ou prescrite

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, ces résultats d'autosurveillance sont transmis au maître d'ouvrage du système d'assainissement, indépendamment de l'obligation de transmission à l'Inspection.

En outre, en ce qui concerne les stations d'épuration urbaines, grâce à l'application GIDAF, la collectivité a la possibilité, via des codes d'accès lecteur transmis par l'exploitant, de récupérer la déclaration mensuelle de l'ICPE.

Celle-ci comprend la surveillance ICPE et la surveillance Agence de l'eau mais pas la surveillance imposée par l'autorisation de raccordement (qui peut, en théorie du moins, être différente des deux autres surveillances).

Le gestionnaire de la station d'épuration peut rendre l'utilisation de GIDAF obligatoire via sa convention de rejet.

1.6.3 - Résultats de la surveillance

D'après l'article 60 de l'AM 02.02.98, il existe 3 modalités de transmission des résultats d'autosurveillance calibrées en fonction des enjeux de la surveillance:

- ◆ **Transmission dans un délai de un mois suivant le mois des mesures** si la fréquence d'analyse est journalière ou hebdomadaire ;
- ◆ **Transmission dans un délai de un mois après le début du trimestre calendaire suivant** si la fréquence d'analyse est mensuelle ou trimestrielle ;
- ◆ **Mise à disposition** des résultats de l'autosurveillance si la fréquence d'analyse est supérieure (semestrielle, annuelle...);

Dès lors qu'un paramètre enclenche l'obligation de transmission, l'ensemble des résultats du point de rejet doit être transmis.

Lorsque un arrêté (préfectoral ou ministériel) prévoit la transmission des résultats de la surveillance, et sauf impossibilité technique, l'exploitant doit déclarer les résultats de mesures par voie électronique sur **GIDAF** [8], le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 [7].

Cette transmission permet également aux exploitants soumis à la redevance de satisfaire à leurs obligations : les résultats d'autosurveillance peuvent servir à l'Agence de l'eau dont ils dépendent pour le calcul de la redevance.

Enfin, les établissements visés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 [9] doivent réaliser la déclaration des données relatives à leurs émissions annuelles de polluants dans l'air, l'eau, le sol et leurs déchets. Il s'agit d'établissements industriels, d'élevages, de carrières, de stations d'épuration urbaines et de sites d'extraction minière. Ces données doivent être saisies sur le site Internet **GEREP** [10] entièrement dédié à cet effet.

Il est à noter que les données renseignées régulièrement dans GIDAF peuvent être utilisées pour calculer un flux annuel utilisable pour la déclaration GEREP.

1.7 - Quelle peut être l'action de l'inspection en cas de non-conformité ponctuelle ?

La transmission des résultats d'autosurveillance doit s'accompagner des commentaires appropriés de l'exploitant en cas de non-respect des valeurs limites réglementaires ou de non-respect des fréquences d'analyse.

Le travail de l'inspection consiste alors à :

- ◆ s'assurer que les exploitants concernés ont transmis leurs déclarations et les données attendues dans les délais ;
- ◆ vérifier que les valeurs limites d'émissions réglementaires et les fréquences d'analyse sont respectées ;
- ◆ engager le cas échéant les suites appropriées selon un principe de proportionnalité, en fonction de l'implication de l'exploitant pour réagir aux non-conformités observées.

En cas de non-transmission des résultats d'autosurveillance, l'exploitant pourra être sollicité par courriel par l'inspection pour justifier des raisons de la non-transmission des résultats. Si la situation persiste ou si les explications de l'exploitant sont jugées non satisfaisantes, l'inspection pourra proposer une mise en demeure et envisager les suites administratives ou pénales prévues par les textes.

En cas de non-respect des valeurs limites réglementaires et si les commentaires pour expliquer les raisons de ces dépassements ne sont pas jugés satisfaisants, l'exploitant pourra être sollicité par courriel par l'inspection. Si les résultats de mesure continuent de montrer des dépassements, l'inspection pourra procéder à un contrôle inopiné des rejets. En cas de rejet non-conforme, l'inspection pourra ensuite proposer une mise en demeure et envisager les suites administratives ou pénales prévues par les textes.

Pour rappel, sauf mention explicite, les valeurs limites d'émission exprimées dans les arrêtés ministériels sont des valeurs limites d'émissions journalières. Ce sont des maximums journaliers à respecter. En cas d'autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), il est toléré pour les effluents aqueux que, sur un mois, 10 % des résultats de mesure dépassent les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Des valeurs moyennes mensuelles ou annuelles peuvent également être prescrites.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

1.8 - Quelles sont les exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau ?

1.8.1.a - Textes de référence

Conformément à l'article 58.II de l'AM 02.02.98, les mesures effectuées dans le cadre de la surveillance des émissions doivent respecter les méthodes d'échantillonnage et d'analyse en vigueur ; l'objectif étant de garantir la traçabilité, la reproductibilité et la fiabilité des résultats.

Il existe quatre principaux textes de référence en la matière :

- ◆ **l'arrêté du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse** dans l'air, dans l'eau et dans les sols pour les ICPE et les normes de référence [\[11\]](#) ;

◆ **l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires** effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement [12] et l'avis qui lui est associé et qui est relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires [13]

Le **site Internet LABEAU** [14] met à disposition la liste des laboratoires agréés ainsi que la liste des paramètres concernés pour chacun d'entre eux. Pour mémoire, lorsqu'il existe, l'agrément sur un paramètre est obligatoire pour les organismes effectuant des contrôles externes de recalage et des contrôles inopinés.

◆ **le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE** (*disponible sur Internet sur AIDA*).

Afin de garantir une fiabilité sur l'ensemble de la chaîne de mesure (échantillonnage, transport et analyse), ce guide :

- rassemble les bonnes pratiques que les exploitants et leurs prestataires peuvent mettre en œuvre ;
- fixe des critères sur les compétences des organismes et prestataires pratiquant les opérations d'échantillonnage et d'analyse ;
- souligne l'importance de vérifier les performances analytiques ;
- donne des recommandations pour l'analyse de certaines substances.

Toutes les informations sont fondées sur le retour d'expérience de l'action RSDE et ont été établies par l'INERIS en collaboration avec AQUAREF.

Ce guide est validé par le ministère en charge des installations classées mais toute autre méthode alternative, est autorisée sous réserve qu'elle produise des résultats au moins tout aussi fiables et reproductibles.

1.8.1.b - Les méthodes d'analyse alternatives

Il est aussi possible pour un exploitant de suivre un autre paramètre que celui prescrit si il est démontré, au cas par cas, que le paramètre est représentatif du fonctionnement de l'installation et que la méthode d'analyse est suffisamment robuste.

Les **procédures alternatives** doivent ainsi déboucher sur des résultats équivalents en termes de fiabilité que ceux obtenus avec les méthodes de référence ou avec les substances classiques.

Exemples : DCO vs ST-DCO, DCO et COT

Afin de vérifier que la méthode alternative ne connaît pas de dérives, des **mesures de recalage** doivent être effectuées par un organisme compétent selon une fréquence définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Le programme d'auto-surveillance doit donc prévoir également que l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité de ces grandeurs en effectuant des mesures directes de corrélation. Le programme d'auto-surveillance pourra être révisé pour diminuer la fréquence de ces vérifications au fur et à mesure que la validité de la méthode sera pleinement établie.

1.8.1.c - Les contrôles externes

Conformément à l'article 58.III de l'AM 02.02.98, en ce qui concerne les contrôles externes de recalage (à l'initiative de l'exploitant) et les contrôles inopinés (à l'initiative de l'inspection), ce sont un préleveur accrédité et un laboratoire d'analyse agréé par le ministère de l'environnement qui interviennent pour effectuer la mesure.

S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé (voir l'arrêté du 27 octobre 2011 et voir l'avis LQ), le laboratoire d'analyse doit être accrédité par le COFRAC ou par tout autre organisme dont la compétence aura été attestée par une norme (pour les laboratoires étrangers par exemple).

Le contrôle porte sur la réalisation comparative des analyses prévues par l'arrêté d'autorisation, sur un même échantillon, d'une part par un laboratoire externe, d'autre part par le laboratoire de l'entreprise.

Ce recalage intervient, à la fréquence définie par l'arrêté d'autorisation, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Comme pour l'autosurveillance réalisée par l'exploitant, la transmission des résultats des contrôles de recalage à l'inspection, si cette transmission est explicitement mentionnée dans l'AP, se fait via GIDAF.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2 - L'arrêté ministériel RSDE et ses principales modalités de mise en œuvre

2.1 - Présentation générale de l'arrêté RSDE

L'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 se présente sous la forme d'une vingtaine d'articles auxquels s'ajoutent 22 annexes qui correspondent aux modifications proposées dans chacun des 22 arrêtés visés.

Il vient ainsi apporter des modifications aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté générique du 02.02.98 (avec des spécificités pour les raffineries, la chimie, les tanneries et mégisseries, le lavage de citernes ...) ;
- l'arrêté "abattoirs" (2210) du 30.04.04 ;
- l'arrêté "traitement des sous-produits animaux" (2730) du 12.02.03 ;
- l'arrêté "papeteries" (2430; 2440) du 03.04.00 ;
- l'arrêté "verreries" (2530; 2531) du 12.03.03 ;
- l'arrêté "traitement et revêtement de surface" (2565) du 30.06.06 ;
- l'arrêté "agroalimentaire d'origine végétale" (2220) du 14.12.13 ;
- l'arrêté "agroalimentaire d'origine animale" (2221) du 23.03.12 ;
- l'arrêté "activité vinicole" (2251-A) du 03.05.00 ;
- l'arrêté "activité vinicole" (2251-E) du 26.11.12 ;
- l'arrêté "blanchisseries" (2340) du 14.01.11 ;

- l'arrêté "stockage de liquides inflammables-A " du 03.10.10 ;
- l'arrêté "stockage de liquides inflammables-E " (4331 et 4734) du 01.06.15 ;
- l'arrêté "alcools de bouche" du 14.01.11 ;
- l'arrêté "stockage de déchets dangereux" du 30.12.02 ;
- l'arrêté "stockage de déchets non dangereux" du 15.02.16 ;
- l'arrêté "incinération de déchets dangereux" du 20.09.02 ;
- l'arrêté "incinération de déchets non dangereux" du 20.09.02 ;
- l'arrêté «co- incinération de combustibles solides de récupération » du 23.05.16 ;
- l'arrêté "installations de combustion" (2910 et 2931) du 26.08.13 ;
- l'arrêté "activités de transformation des matières laitières ou issues du lait" (2230) du 24.04.17 ;
- l'arrêté "extraction ou traitement des huiles et corps gras" (2240) du 24.04.17 ;

Il est à souligner que le champ d'application de l'arrêté du 02.02.98 a aussi été revu afin de soumettre aux dispositions en matière de rejets aqueux les installations de tri/transit/regroupement des déchets dangereux (2717, 2718) et celles de traitement des déchets dangereux (2790).

2.2 - Les modifications transversales introduites

Les dispositions transversales applicables au secteur industriel, toutes activités confondues concernent:

- ◆ La mise en œuvre de l'état de l'art ;
- ◆ L'introduction du principe de «zone de mélange » ;
- ◆ La définition de la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires ;
- ◆ La possibilité de prendre en compte les contributions nettes des sites pour lesquels il existe déjà une pollution des eaux à l'amont ;
- ◆ L'assouplissement possible des valeurs limites d'émissions pour les rejets raccordés vers une station d'épuration industrielle ou mixte ;
- ◆ L'amélioration des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse pour la réalisation des mesures d'autosurveillance et des contrôles inopinés ;
- ◆ La révision des modalités de la surveillance ;
- ◆ La gestion des eaux pluviales.

Ces dispositions transversales sont formulées dans l'AM générique du 02.02.98. Dans les arrêtés sectoriels, des renvois ont été faits de manière à les rendre également applicables. Toutes les ICPE visées par un arrêté ministériel comportant un volet sur les émissions dans l'eau seront donc concernées par les dispositions transversales.

Les dispositions concernant l'ajout de substances à suivre, les valeurs limites d'émissions ainsi que les fréquences de surveillance sont celles qui ont pu être amenées à être déclinées sectoriellement.

2.3 - Un nouveau panorama des rejets de substances dangereuses par type d'activité

Il est important de rappeler que les listes de substances des arrêtés sectoriels et des activités spécifiques mentionnées à l'article 33 de l'AM 02.02.98 ont été élaborées ou mises à jour selon les résultats de la surveillance initiale RSDE.

Ainsi, dans les deux cas mentionnés ci-dessus, si la substance ne faisait pas partie de la liste sectorielle RSDE, elle n'a pas été reprise : elle n'est donc pas réglementée au niveau national concernant ces activités spécifiques. L'exploitant n'est donc a priori pas soumis une obligation de surveillance et de respect de VLE.

Les substances ont été distinguées en trois catégories :

- Les substances caractéristiques de l'industrie pour les secteurs visés par l'AM 02.02.98. Elles sont listées parmi les « **Substances caractéristiques des activités industrielles** » ou « **Substances spécifiques du secteur d'activité** »
- Les substances susceptibles d'être rejetées en fonction des activités particulières exercées par l'installation industrielle. Ces substances peuvent être présentes dans plusieurs sites appartenant à un même secteur d'activité, sans toutefois être considérées comme étant caractéristiques du secteur d'activité. Ce sont les substances identifiées dans la liste « **Substances de l'état chimique** » ainsi que celles qui sont nommées dans la liste des « **Polluants spécifiques de l'état écologique** »
- Les substances listées parmi les « **Autres substances de l'état chimique** » ou visées sous l'intitulé générique « **Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local** ».

Les substances faiblement quantifiées ont été écartées mais devront être considérées au cas par cas, si cela est pertinent, en fonction des activités pratiquées sur le site industriel (principe de l'étude d'impact et de l'étude d'incidence).

De même, les substances RSDE qui n'ont pas été quantifiées et qui ne sont plus concernées par des obligations réglementaires européennes ont été supprimées des arrêtés ministériels.

Néanmoins, l'inspection, là aussi, a toujours la possibilité de prescrire un encadrement et une surveillance d'une substance qui n'est pas réglementée au niveau national si elle estime que cette substance est susceptible d'être rejetée en quantité significative ou de manière à présenter un risque pour l'environnement.

En définitive, l'analyse des résultats de la campagne initiale RSDE 2 aboutit schématiquement à la répartition ci-après.

Secteurs	Substances RSDE caractéristiques des activités industrielles	Substances RSDE susceptibles d'être retrouvées dans les rejets	Autres substances non analysées dans les campagnes RSDE
Activités couvertes par l'AM du 02.02.98 hors article 33	-Chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc	-Toutes les autres substances DCE 2000 -PSEE : arsenic, toluène, xylènes, tributylphosphate, biphényle	-Substances DCE 2013* -PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Tanneries et mégisseries	-Cuivre, plomb, nickel, zinc	-Toutes les autres substances DCE 2000	-Substances DCE 2013*

(article 33-10 de l'AM du 02.02.98)	-Chrome, 4-chloro-3-méthylphénol	-PSEE : arsenic, toluène, xylènes, tributylphosphate, biphenyle	-PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Chimie (article 33-14 de l'AM du 02.02.98)	-Chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc -Selon les types d'activités concernées : toluène, xylènes, 1,2 dichloroéthane, dichlorométhane, chlorure de vinyle, chloroforme, éthylbenzène, 2-nitrotoluène tributylphosphate, l'acide chloroacétique et 4-chloro-3-méthylphénol	-Toutes les autres substances DCE 2000 -PSEE : arsenic, biphenyle	-Substances DCE 2013* -PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Lavage de citernes (article 33-15 de l'AM du 02.02.98)	-Chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc -Toluène, xylènes, dichlorométhane et éthylbenzène	-Toutes les autres substances DCE 2000 -PSEE : arsenic, tributylphosphate, biphenyle	-Substances DCE 2013* -PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Production ou transformation de métaux (article 33-16 de l'AM du 02.02.98)	<i>Selon les types d'activités concernées :</i> -Chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc, aluminium, fer, arsenic, cadmium, chrome VI	-Toutes les autres substances DCE 2000 -PSEE : toluène, xylènes, tributylphosphate, biphenyle	-Substances DCE 2013* -PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Installations de traitement des déchets dangereux (2790) et installations de tri/transit/regroupement (2717 et 2718) (article 33-18 de l'AM du 02.02.98)	-Chrome, plomb -pH, cyanures libres, cuivre, nickel, zinc, arsenic, dichlorométhane	-Toutes les autres substances DCE 2000 -PSEE : toluène, xylènes, tributylphosphate, biphenyle	-Substances DCE 2013* -PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Papeteries	Cuivre, zinc	Cadmium, plomb, mercure, nickel, nonylphénols -PSEE : chrome	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**

Verreries	Arsenic, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc	-	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Abattoirs	Cuivre, zinc	Anthracène, BDE, fluoranthène, plomb, naphthalène, nickel, chloroforme -PSEE : chrome, toluène	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Traitement des sous-produits animaux	Zinc	-	-
Traitement et de revêtement de surface	Chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc, chloroforme	BDE, cadmium, tétrachlorure de carbone, chloroalcanes C10-C13, pesticides cyclodiènes, DDT, dichlorométhane, fluoranthène, naphthalène, mercure, nonylphénols, octylphénols, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, composés du tributylétain cation	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Blanchisseries	Plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, chloroforme	BDE,, nonylphénols, tétrachloroéthylène	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Agroalimentaire d'origine animale	Cuivre, zinc, chloroforme, acide chloroacétique	BDE, cadmium, tétrachlorure de carbone, plomb, nickel, nonylphénols, tributylétain cation, PSEE : chrome	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Agroalimentaire d'origine végétale	Chrome, cuivre, nickel, zinc, chloroforme	cadmium, tétrachlorure de carbone, fluoranthène, naphthalène, plomb, nonylphénols PSEE : arsenic	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Activité vinicole	Cuivre, zinc	Cadmium, dichlorométhane, plomb, nickel, nonylphénols PSEE : arsenic, chrome	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Alcools de bouche	Cuivre, zinc	Cadmium, dichlorométhane, plomb, nickel, nonylphénols PSEE : arsenic, chrome	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Stockage de liquides inflammables	Zinc, benzène, toluène, xylènes	-	-

Incinération de déchets non dangereux	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc	Cadmium, mercure, nonylphénols PSEE : arsenic,	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Incinération de déchets dangereux	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc	Cadmium, nonylphénols -PSEE :arsenic, toluène, xylènes	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Co-incinération de combustibles solides de récupération	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc	Cadmium, mercure, nonylphénols PSEE : arsenic,	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Stockage de déchets non dangereux	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc	PSEE : arsenic	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Stockage de déchets dangereux	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc, dichlorométhane	Cadmium, nonylphénols PSEE : arsenic, toluène, xylènes	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Installations de combustion	Zinc, cuivre, nickel, chrome, plomb, arsenic, cadmium, mercure	-	-
Activités de transformation du lait	Cuivre, zinc, chloroforme, acide chloroacétique	BDE, cadmium, tétrachlorure de carbone, plomb, nickel, nonylphénols, tributylétain cation, PSEE : chrome	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**

*Les substances introduites en 2013 par la Directive fille de la DCE et reprises dans l'arrêté RSDE sont essentiellement des produits phytosanitaires:

PFOS, quinoxylène (phyto), dioxines et type dioxine (dont certains PCDD et PCB-DF), aclofénol (herbicide), bifénox (phyto), cybutryne (biocide pesticide – antifoulings), cyperméthrine (phyto), **hexabromocyclododécane (HBCDD), heptachlore** (insecticide)

La terbutryne, le dicofol et le dichlorvos ont été volontairement exclus considérant que les usages de ces substances sont interdits.

Le DEHP et la trifluraline, introduites par la Directive Cadre sur l'Eau en 2000 ont aussi été ajoutées à cette liste étant donné que leur objectif de suppression est fixé à l'horizon 2033.

**Autre PSEE : azoxystrobine, boscalid, chlordécone, chlorprophame, chlortoluron, cyprodinil, diflufécanil, glyphosate, AMPA, imidaclopride, métazachlore, nicosulfuron, oxadiazon, tebuconazole, thiabendazole, iprodione, pendiméthaline, métaldéhyde.

Pour rappel, pour un secteur visé à l'article 33 de l'AM 02.02.98, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 32-3 sont remplacées par celles figurant dans la section spécifique dédiée au secteur d'activité. Les rejets des substances qui ne sont pas citées à l'article 33 doivent être réglementés comme dans le cas général, en fonction des valeurs limites d'émissions indiquées à l'article 32-3.

2.4 - Les modalités d'application de l'AM RSDE

La date d'entrée en vigueur de l'AM RSDE est le 1^{er} janvier 2018.

2.4.1 - Articulation avec l'action RSDE

Les dispositions de l'AM RSDE en matière de surveillance remplacent les dispositions relatives à la réalisation de la surveillance pérenne.

L'action RSDE se poursuit néanmoins sur le volet concernant l'élaboration des études de réduction et la mise en œuvre de solutions de réduction.

2.4.2 - Délais d'application

Les délais de mise en conformité aux dispositions de l'AM RSDE ont été précisés à l'article 24 et peuvent être compris de la manière suivante :

Sites	Dispositions	Substances	Échéances d'application
Sites existants au 1^{er} janvier 2018 et sites nouveaux ayant déposé leurs dossiers d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2018	Surveillance des émissions	Toutes	1 ^{er} janvier 2018
	Valeurs limites d'émissions	DCE 2000/60/CE et DCE 2008/105/CE Autres substances non issues de la Directive Cadre sur l'Eau	1 ^{er} janvier 2020
		DCE 2013/39/UE	1 ^{er} janvier 2023
	Autres dispositions	Toutes	1 ^{er} janvier 2020
Sites nouveaux ayant déposé leurs dossiers d'autorisation après le 1^{er} janvier 2018	Surveillance des émissions	Toutes	Date de mise en fonctionnement de l'installation
	Valeurs limites d'émissions	DCE 2000/60/CE et DCE 2008/105/CE Autres substances non issues de la Directive Cadre sur l'Eau	Date de mise en fonctionnement de l'installation
		DCE 2013/39/UE	1 ^{er} janvier 2023
	Autres dispositions	Toutes	Date de mise en fonctionnement de l'installation

Comme énoncé à l'article 24 de l'AM RSDE, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses qui ont été insérées ou modifiées dans les arrêtés sectoriels et dans l'AM 02.02.98 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et s'appliquent à tous les sites existants au 1^{er} janvier 2018 pour la surveillance des substances et au 1^{er} janvier 2020 (ou 2023) pour le respect des valeurs limites d'émission.

En particulier, pour les arrêtés sectoriels modifiés concernant les rubriques à enregistrement ainsi que pour l'AM 02.02.98, les dispositions de l'AM RSDE s'appliquent bien aux sites existants au 1^{er} janvier 2018 : les sites qui ont été auparavant exclus des dispositions des arrêtés ministériels initiaux sont bel et bien concernés.

De manière spécifique, les modalités d'application des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales ont été inscrites directement à l'article 43 de l'AM du 02.02.98.

Les dispositions concernant l'évacuation des eaux pluviales non souillées significativement du fait des activités exercées par l'installation industrielle, le traitement des eaux susceptibles d'être souillées du fait des activités exercées par l'installation industrielle et la gestion des eaux pluviales en cas de ruissellement important ne s'appliquent pas aux installations existantes au 1^{er} janvier 2018.

2.4.3 - Demande d'aménagement

Les installations existantes peuvent bénéficier d'aménagements des prescriptions de l'AM RSDE. Les demandes d'aménagements devront être examinées en commission consultative, selon leur type et selon le régime de l'installation.

Conformément au 4^e alinéa de l'article 24 de l'AM RSDE, si un exploitant d'une **installation existante** souhaite bénéficier d'un aménagement des prescriptions de l'AM RSDE, il devra en faire la demande auprès du préfet, qui en jugera le bien fondé après avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques (CODERST). L'aménagement pourra être accordé à titre temporaire, le temps que l'exploitant respecte les obligations citées précédemment.

Dans le cadre d'un tel aménagement, si l'installation existante est soumise à autorisation et que l'exploitant souhaite avoir une valeur limite d'émission dérogatoire à l'AM RSDE moins contraignante que celle qui lui était précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, la demande de dérogation devra en outre être présentée et discutée en Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT).

Par contre, si l'installation existante est soumise à enregistrement et que l'exploitant souhaite avoir une valeur limite d'émission dérogatoire à l'AM RSDE moins contraignante que celle qui lui était précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, celui-ci devra faire sa demande d'aménagement au préfet conformément à l'article L512-7-3 du Code de l'environnement. La saisine du CODERST est là aussi obligatoire d'après les termes de 4^e alinéa de l'article 24 de l'AM RSDE.

Pour les sites nouveaux soumis à autorisation, l'exploitant devra passer par la saisine du CSPRT pour faire une demande de dérogation.

2.5 - Comment savoir si une installation industrielle est concernée par les nouvelles substances introduites par l'AM RSDE et si elle doit respecter les obligations de surveillance et de respect de VLE ?

Il est important de garder à l'esprit que pour toutes les substances réglementées par arrêté ministériel, il appartient à l'exploitant d'estimer en fonction de ses activités si celles-ci sont susceptibles d'être rejetées par son installation ainsi que d'évaluer qualitativement voire quantitativement si les niveaux de rejets de son

installation respectent les VLE et s'ils sont suffisamment importants en termes de flux pour nécessiter la mise en place d'une surveillance des émissions.

2.5.1 - Le site a mené une campagne de surveillance initiale RSDE

2.5.1.a - 1^{er} cas : la substance a été maintenue uniquement en surveillance pérenne sur le critère du flux

Comme les flux déclenchant la mise en place d'une surveillance au titre de l'arrêté ministériel sont globalement ceux de la surveillance pérenne RSDE, la substance est *a priori* soumise à une obligation de surveillance des émissions suite à l'entrée en vigueur de l'AM RSDE.

Il conviendra ainsi de veiller à prendre en compte les éventuelles réductions de flux (faisant suite, par exemple, à un traitement apporté) ou les possibles modifications des conditions amont (entraînant une variation de la part importée).

Pour les rejets directs :

La fréquence de surveillance est inchangée : l'exploitant doit assurer un suivi des émissions à une fréquence trimestrielle à minima.

Pour les rejets raccordés :

Si une fréquence de surveillance est déjà définie dans la convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement alors les rejets pourront être suivis au titre de la réglementation ICPE suivant cette fréquence.

Si aucune fréquence de surveillance n'est définie entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement alors l'exploitant doit mettre en place une surveillance trimestrielle des émissions.

2.5.1.b - 2^e cas : la substance a fait l'objet d'une étude de réduction sur la base du critère flux

Comme les plus gros flux déclenchant la surveillance des émissions au titre de l'arrêté ministériel sont globalement ceux de l'élaboration d'études de réduction RSDE, la substance est *a priori* soumise à une obligation de surveillance des émissions mensuelle suite à l'entrée en vigueur de l'AM RSDE. La fréquence de surveillance est donc renforcée pour les sites soumis à études de réduction RSDE.

Il est à noter que pour les plus gros flux, la fréquence de surveillance est à minima mensuelle que le rejet soit direct ou raccordé.

2.5.1.c - 3^e cas : la substance a été maintenue en surveillance pérenne et est soumise à études de réduction sur la base du critère milieu

Selon l'article 23 de l'AM RSDE, le site n'est plus soumis à une surveillance des émissions sur la base des critères locaux définis au paragraphe 2.2.1 de la note RSDE du 27 avril 2011.

La compatibilité avec le milieu doit donc être réétudiée pour déterminer :

- si la substance est une substance déclassant la masse d'eau ou ;
- si le rejet est compatible avec le bon état de la masse d'eau ou ;
- si la substance induit un risque de non-atteinte du bon état des masses d'eau.

Dans tous les cas, le dimensionnement du rejet devra être effectué selon la méthodologie développée à l'annexe 4 du guide relatif à la prise en compte des objectifs de la DCE en police IOTA/ICPE.

Les modalités de la surveillance ainsi que la fréquence de surveillance sont à définir entre l'exploitant et l'inspection (cf. *paragraphe 1.6.3.a*).

Attention : les études de réduction demandées dans le cadre de l'action RSDE doivent être poursuivies.

2.5.1.d - 4^e cas : la substance n'a pas été maintenue en surveillance pérenne

Comme les flux déclenchant la mise en place d'une surveillance au titre de l'arrêté ministériel sont globalement ceux de la surveillance pérenne RSDE, la substance n'est *a priori* pas soumise à une obligation de surveillance trimestrielle des émissions suite à l'entrée en vigueur de l'AM RSDE.

Néanmoins, si les flux émis se situent au-delà du flux seuil impliquant l'obligation de respecter une valeur limite d'émission, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions à une fréquence définie en accord avec l'inspection.

Il conviendra aussi de vérifier qu'il n'y a pas de raisons locales pouvant justifier la mise en place d'un programme de surveillance par l'exploitant pour cette substance.

2.5.1.e - 5^e cas : la substance faisait partie des 112 substances de la campagne RSDE mais ne figurait pas dans la liste des substances à rechercher par le site

Si la substance n'a pas fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale, c'est que cette substance ne faisait pas partie de la liste sectorielle de substances à rechercher ou que l'inspection a estimé, pour des raisons locales, que l'exploitant n'avait pas lieu de caractériser cette substance.

Il n'est *a priori* pas nécessaire pour l'exploitant de se positionner par rapport à cette substance et de mettre en place une surveillance des émissions.

2.5.2 - Le site n'a pas fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE

2.5.2.a - 1^{er} cas : le site est visé principalement par un arrêté sectoriel que l'AM RSDE a modifié

Si la substance est identifiée comme étant une substance caractéristique d'un secteur d'activité, il pourra être pertinent pour l'exploitant :

- d'abord de se positionner dès le 1^{er} janvier 2018 par rapport à la mise en place d'une surveillance des émissions en comparant les niveaux d'émissions réels du site et les seuils de flux déclenchant la surveillance ;
- ensuite de s'assurer d'ici 2020 pour les sites existants que les niveaux d'émissions ne dépassent pas la VLE.

Globalement, il apparaît nécessaire que ces substances spécifiques soient suivies (respect des VLE et surveillance) par l'exploitant et par l'inspection.

Si la substance est identifiée comme étant susceptible d'être rejetée et qu'elle est inscrite parmi la liste de substances « Substances de l'état chimique » ou nommée dans la liste des substances « Polluants spécifiques de l'état écologique », il pourra être pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de la substance dans les rejets. Cette réflexion n'a pas lieu d'être menée de manière systématique puisque ces substances ont été retrouvées de manière occasionnelle (mais notable) dans les rejets de certains sites ayant mené des campagnes d'analyse RSDE.

2.5.2.b - 2^e cas : le site est visé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 que l'AM RSDE a modifié

Par défaut la liste de substances réglementées est celle de l'article 32-3 de l'AM 02.02.98.

Toutefois, pour les secteurs d'activité qui disposent d'une liste sectorielle RSDE, il pourra être intéressant de se reporter à la liste sectorielle RSDE pour identifier les substances RSDE susceptibles d'être émises par l'installation industrielle en fonction de ses activités.

Il pourra ensuite être utile de réaliser un exercice de mise à jour de la liste sectorielle RSDE à partir des résultats de la campagne initiale pour le secteur d'activité concerné afin d'évaluer quelles sont les substances potentiellement les plus émises en termes de flux et de concentration.

Même si ces indications permettent d'orienter l'exploitant et l'inspection dans la prise en compte des substances dangereuses, il est préférable que l'exploitant considère toutes les substances étant donné que l'installation n'a pas fait l'objet d'une campagne initiale.

2.5.2.c - 3^e cas : le site n'est visé par aucun arrêté ministériel

Pour les secteurs d'activité disposant d'une liste sectorielle RSDE mais ne faisant pas l'objet d'un arrêté ministériel, si l'inspection estime qu'un site en particulier est susceptible d'émettre des substances dangereuses en quantités significatives ou de manière à présenter un risque pour l'environnement, il pourra être pertinent de demander à l'exploitant de se positionner sur les substances de la liste sectorielle RSDE. Les substances caractérisées pourront être réglementées par arrêté préfectoral.

A titre indicatif, les résultats de la campagne initiale pour le secteur d'activité concerné pourraient permettre d'évaluer quelles sont les substances potentiellement les plus émises en termes de flux et de concentration.

Par ailleurs, il pourrait être judicieux d'essayer de faire un rapprochement avec certains secteurs d'activités similaires et de se reporter à leurs arrêtés ministériels sectoriels s'ils existent en vue de distinguer les substances spécifiques et les substances susceptibles d'être rejetées. Pour mémoire, les arrêtés sectoriels modifiés par l'AM RSDE sont cités au paragraphe 2.1 *Présentation générale de l'arrêté*.

2.5.3 - Cas des substances n'ayant pas fait partie de la campagne RSDE

Les substances listées sous la catégorie « **Autres substances de l'état chimique** » sont les substances introduites par la Directive fille de la DCE en 2013 (Directive 2013/39/UE). Ce sont essentiellement des produits phytosanitaires. Elles n'ont pas fait l'objet de campagne d'analyse RSDE.

Les substances recensées sous l'intitulé « **Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local** » sont tous les polluants de l'état écologique visés par l'arrêté évaluation du 25 janvier 2010 modifié qui n'ont pas été recherchés dans le cadre de l'action RSDE (biphényle, toluène, xylènes et tributylphosphate ont été recherchés). La liste de polluants spécifiques de l'état écologique définie au niveau national a été déclinée par bassin hydrographique selon l'importance des niveaux d'émissions de la substance et des enjeux liés à la qualité du milieu. La liste de chaque bassin est disponible à l'annexe 3 de l'arrêté évaluation du 25 janvier 2010 modifié.

Pour ces deux catégories de substances, il sera nécessaire de s'interroger sur l'éventuelle présence de la substance dans les rejets mais aucune campagne d'analyse ne doit être mise en œuvre de manière systématique (sur tous les sites d'une même région ou sur tous les sites appartenant à un même secteur d'activité par exemple) pour caractériser les rejets.

Pour rappel, il a été décidé de ne pas procéder à une campagne d'analyse RSDE 3 sur ces nouvelles substances, mais de gérer les problèmes de pollution liés à ces substances de manière locale, au cas par cas.

Dans cet état d'esprit, il sera pertinent, pour une substance de ces deux catégories, de se renseigner sur l'état du milieu et de rechercher si des activités peuvent émettre directement et significativement la substance. Une surveillance des émissions de cette substance pourrait alors être mise en œuvre si l'état du milieu le justifie (déclassement de la masse d'eau, dégradation du milieu) .

Il n'est pas nécessaire que ces substances soient suivies (respect des VLE et surveillance) par l'exploitant et par l'inspection sauf cas particuliers (activité spécifique de l'installation industrielle ou enjeu milieu).

L'inspection pourra s'intéresser à certaines de ces substances à l'occasion de contrôles ciblés si elle le juge nécessaire.

Il est important d'avoir à l'esprit que les substances prioritaires et dangereuses prioritaires introduites par la Directive 2013/39/UE ainsi que les polluants spécifiques de l'état écologique nouvellement identifiés pour le cycle de SDAGE 2016-2021 font partie de la campagne de recherche et de réduction des rejets de stations d'épuration urbaines (Action RSDE STEU) conformément à la note technique du 12 août 2016.

En conséquence, il est possible que des exploitants soient sollicités dans ce cadre pour caractériser leurs rejets puis éventuellement réduire les émissions de certaines de ces substances si celles-ci sont retrouvées en quantités significatives ou posent un problème de compatibilité avec le milieu en sortie des stations d'épuration urbaines auxquelles leurs installations sont raccordées.

2.6 - Comment s'appliquent les nouvelles VLE introduites par l'AM RSDE ?

2.6.1 - 1^{er} cas : pas de VLE précédemment prescrite par AP

Comme pour toute VLE inscrite dans un arrêté ministériel, les nouvelles VLE sont applicables aux installations rentrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels modifiés par l'AM RSDE.

Une VLE sert de référence à l'inspection même si la substance visée n'est pas réglementée par arrêté préfectoral. Par exemple, en cas de contrôle inopiné, si l'inspection est amenée à prescrire la mesure d'une substance réglementée par arrêté ministériel mais non visée par arrêté préfectoral, cette VLE sera opposable à la date prévue par l'arrêté ministériel RSDE pour son entrée en application. En d'autres termes, la VLE s'applique de droit à compter du 1^{er} janvier 2020 (1^{er} janvier 2023 pour les substances de la DCE 2013/13/UE) que la substance soit visée ou non dans l'arrêté préfectoral.

Les rejets seront jugés non conformes si la VLE n'est pas respectée.

2.6.2 - 2^e cas : la VLE prescrite dans l'arrêté préfectoral est moins contraignante

La nouvelle VLE introduite par l'AM RSDE s'applique et doit être respectée par l'exploitant. Cependant, cette nouvelle VLE ne sera pas nécessairement notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant pourra en être informé par simple courrier.

Si l'exploitant souhaite bénéficier d'une demande d'aménagement aux dispositions de l'AM RSDE, il sera fait application des consignes rappelées au paragraphe 2.4.3.

2.6.3 - 3^e cas : la VLE prescrite dans l'arrêté préfectoral est plus stricte

Comme la VLE de l'arrêté préfectoral est plus contraignante que celle introduite par l'AM RSDE, c'est cette

VLE que les niveaux de rejet ne doivent pas dépasser.

S'il arrivait que les niveaux de rejet d'une installation soient non conformes à la VLE prescrite par arrêté préfectoral et que des enjeux locaux ne justifient pas une VLE inférieure à celle introduite par l'AM RSDE, l'exploitant pourra demander au préfet un alignement de la VLE prescrite dans son arrêté préfectoral sur celle introduite par l'AM RSDE.

Ce cas ne fait pas partie de ceux nécessitant la procédure d'aménagement décrite au paragraphe 2.4.3, la situation étant conforme à l'arrêté ministériel.

2.7 - Faut-il que l'exploitant démontre la conformité des rejets de son site par rapport aux VLE introduites par l'AM RSDE ?

Non. Il n'est pas demandé aux exploitants de justifier que certaines substances ne sont pas présentes dans les rejets ou que leurs niveaux d'émissions ne dépassent pas les VLE et les seuils de la surveillance. Aucune campagne de mesure ne sera demandée de manière systématique.

Néanmoins, l'inspection aura toujours l'opportunité de suivre les niveaux d'émissions et d'en évaluer la conformité via la base de données GIDAF, à l'occasion d'un contrôle externe de recalage ou d'un contrôle inopiné.

2.8 - Pour l'inspection, faut-il reprendre toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux pour inclure les nouvelles dispositions introduites par l'AM RSDE ?

Non. Comme tout autre arrêté ministériel, l'AM RSDE s'applique de fait. Il n'est donc pas nécessaire de modifier les arrêtés préfectoraux des ICPE pour inclure un volet substances dangereuses dans l'eau (pour les sites n'ayant pas participé à la campagne RSDE 2) ou le modifier (pour les sites ayant réalisé des campagnes de surveillance initiale et éventuellement concernés par une surveillance pérenne ou des études de réduction).

Un courrier pourra être adressé à l'exploitant pour lui demander de faire une proposition de programme surveillance.

Un autre courrier pourra ensuite lui signifier les nouvelles obligations réglementaires (nouvelle substance, nouvelle VLE, modalités de surveillance) auxquelles son installation est soumise suite à l'entrée en vigueur de l'AM RSDE.

Aussi, les nouvelles obligations réglementaires pourront être notifiées par arrêté préfectoral dès qu'un problème de compatibilité avec le milieu récepteur aura été identifié (guide DCE ou PAOT) ou dès que l'installation fera l'objet d'une modification conduisant par ailleurs à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les arrêtés préfectoraux pourront également être consolidés à la demande de l'exploitant.

Les cadres de surveillance dans GIDAF devront être modifiés par les services de l'inspection et les exploitants pourront en être informés par courriel.

3 - Articulation de l'action RSDE et de l'AM RSDE

3.1 - Un exploitant n'étant pas arrivé au terme de la durée minimale de 2ans et demi de surveillance pérenne doit-il poursuivre la surveillance pérenne ? Faut-il attendre le bilan de la surveillance pérenne ?

L'entrée en vigueur de l'arrêté l'AM RSDE met fin à l'obligation de surveillance dans le cadre de l'action RSDE. La surveillance menée jusqu'alors évolue vers une surveillance normalisée dont les modalités sont fixées dans les arrêtés ministériels.

Pour les sites ciblés en raison de flux importants, les seuils de la surveillance pérenne ont en majorité été repris pour fixer les seuils déclenchant une surveillance des émissions dans le cadre d'une autosurveillance normalisée.

Au-dessus de ces seuils, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions.

Comme dans le cadre du suivi de l'autosurveillance, s'il arrive que les flux de la substance passent en dessous des seuils, l'inspection devra estimer s'il est effectivement pertinent ou non de poursuivre la surveillance des substances dangereuses, dès que l'exploitant en fait la demande.

Il conviendra de vérifier si ces résultats ont été obtenus dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation et dans des conditions de production stables. La présence de rejets ponctuels à des niveaux particulièrement élevés peut être par exemple un motif pour maintenir la substance concernée en autosurveillance du site.

Si une technique de réduction a été mise en place ou si un changement dans le process a été opéré, il conviendra de vérifier si la période durant laquelle les niveaux d'émissions ont été observés est suffisante pour attester d'une baisse durable des émissions et modifier les prescriptions d'autosurveillance.

Il est important de garder à l'esprit qu'une surveillance des émissions peut être demandée à un exploitant en dessous des seuils indiqués dans les arrêtés ministériels dès que le contexte local le justifie (sensibilité du milieu, enjeu spécifique). Les modalités de la surveillance sont alors à déterminer entre l'inspection et l'exploitant.

3.2 - Pour les sites anciennement soumis à surveillance pérenne dans le cadre de l'action RSDE, faut-il continuer à déclarer dans GERE ?

Pour les sites ciblés en raison de flux importants, les seuils de la surveillance pérenne ont en majorité été repris pour fixer les seuils déclenchant une surveillance des émissions dans le cadre d'une autosurveillance normalisée.

Ces seuils sont les mêmes que ceux de l'AM GERE.

Tous les sites qui dépassent les seuils de l'AM du 31.01.08 doivent donc procéder à la déclaration annuelle de leurs émissions polluantes.

3.3 - Faut-il poursuivre l'élaboration des études de réduction (programme d'actions voire étude technico-économique) prescrites dans le cadre de l'action RSDE ?

Oui. Les études de réduction RSDE ont été prescrites soit pour des flux importants soit en raison d'un problème de compatibilité avec le milieu récepteur.

L'action RSDE se poursuit sur le volet réduction pour les installations concernées par l'un des deux critères énoncés précédemment.

Les exploitants n'ayant pas encore rendu leurs études RSDE pourront y inclure une réflexion sur les substances de l'AM RSDE visées par un objectif de suppression afin de répondre aux exigences de l'article 22 de l'AM RSDE.

3.4 - Faut-il demander à l'exploitant dans son étude de réduction RSDE que son installation soit en conformité avec les nouvelles valeurs limites d'émissions fixées par l'AM RSDE ?

Oui. Les exploitants réalisant des études de réduction RSDE doivent se prononcer sur le respect des nouvelles valeurs limites d'émissions imposées par l'AM RSDE pour les substances visées par ces études.

En cas de non-conformité, des éléments attestant de l'impossibilité technique et/ou du caractère financièrement disproportionné de la mise en place d'actions de réduction devront être mis en avant dans les études de réduction RSDE.

Les études de réduction RSDE pourront ainsi servir pour faire une demande d'aménagement de VLE auprès du préfet (voir paragraphe 2.4.3).

4 - L'encadrement et la surveillance des rejets dans l'eau

4.1 - Quelles sont les dispositions du SDAGE à regarder sur le sujet « impact sur le milieu aquatique » ?

Les SDAGE ont vocation à planifier des dispositions afin de concourir aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau au sein des bassins hydrographiques.

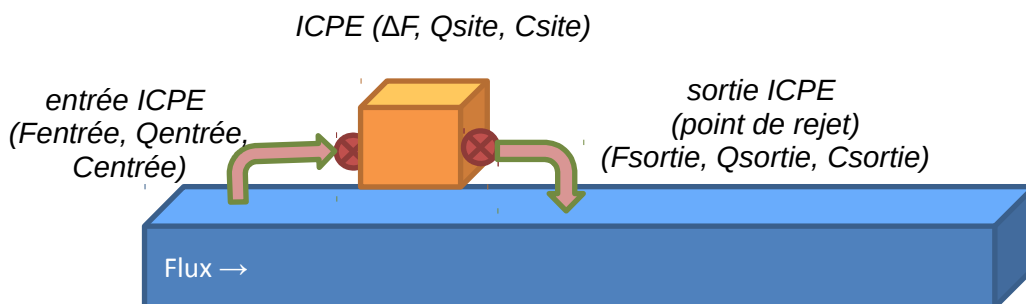
Ces objectifs sont :

- la non-dégradation des milieux aquatiques ;
- le bon état des masses d'eau ;
- la réduction des émissions voire la suppression des substances dangereuses ;
- le respect de normes dans les zones protégées.

Aussi, les prescriptions imposées à l'industriel doivent être compatibles avec les dispositions contenues dans tous les autres documents de planification dans le domaine de l'eau, en plus du SDAGE : vocation piscicole, milieu marin, eau potable...

4.2 - Qu'est-ce que la concentration nette ? Comment la calculer ?

La notion de « contribution nette » peut seulement être utilisée lorsque le rejet et le prélèvement ont lieu dans le même milieu (cf paragraphe 4.5).



Les données ΔF , Q_{site} , C_{site} sont attribuables au site industriel : elles caractérisent les niveaux de rejet apportés au milieu.

Pour une substance donnée, s'il existe une VLE applicable au dessus d'un seuil de flux F_s , on nomme ΔF le flux net généré par le site industriel de sorte que $\Delta F = F_{sortie} - F_{entrée}$

- Si $\Delta F < F_s$ alors la VLE ne s'applique pas, y compris si ΔF est négatif
- Si $\Delta F > F_s$ alors la VLE s'applique

Pour évaluer la conformité du rejet, on pourra déterminer la concentration nette attribuable à l'installation industrielle dans l'effluent en sortie de site en fonction des grandeurs mesurées à l'entrée du site et au niveau du rejet.

$$C_{site} = (C_{sortie} \cdot Q_{sortie} - C_{entrée} \cdot Q_{entrée}) / Q_{sortie}$$

- Si $C_{site} > VLE$ alors le site n'est pas conforme
- Si $C_{site} < VLE$ alors le site est conforme y compris si C_{site} est négatif

La concentration nette est donc déterminée à partir des mesures de concentrations et de débits mesurés en amont et en aval, sur la base des modalités et fréquences d'analyse mentionnées dans les arrêtés préfectoraux.

4.3 - Quelle surveillance pour une substance dont les niveaux d'émission sont inférieurs aux seuils de flux déclenchant une surveillance selon une fréquence définie ?

Un exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions dès lors qu'une valeur limite d'émission s'applique ou dès que le contexte local le justifie (sensibilité du milieu, enjeu spécifique). Les modalités de la surveillance sont alors à déterminer entre l'inspection et l'exploitant.

Par ailleurs, au-delà des critères imposant par arrêté ministériel la transmission des résultats d'autosurveillance, la prescription de la transmission des données d'autosurveillance doit être limitée à des

cas d'enjeux locaux importants. Dans les autres cas, la mise à disposition des données est suffisante.

4.4 - Dans quels cas peut-on considérer que milieu de rejet et milieu de prélèvement sont identiques ?

Si l'exploitant souhaite apporter la démonstration que la présence de la substance dans ses rejets n'est pas due à l'activité de son installation, mais à la présence de cette substance dans les eaux amont, il devra d'abord prouver que le milieu de rejet est le même que le milieu de prélèvement, selon l'échelle retenue et par examen des situations au cas par cas.

Il pourra être considéré que le milieu de rejet et le milieu de prélèvement sont similaires :

- lorsqu'un site proche d'une confluence prélève dans une rivière et rejette dans une autre rivière ;
- lorsqu'un site proche de la mer prélève en eau de surface et rejette dans la mer ;
- lorsqu'un site prélève dans une nappe d'accompagnement d'une rivière et rejette dans la rivière.

Milieu de prélèvement et milieu de rejet seront considérés comme étant différents notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'un site prélève dans une nappe souterraine et rejette dans une eau de surface ;
- lorsqu'un site prélève dans le réseau de la ville et rejette dans une rivière.

4.5 - Que peut être exigé d'un exploitant afin qu'il supprime les rejets de substances dangereuses ?

Les substances dangereuses visées par un objectif de « suppression » et retrouvées dans les rejets doivent faire l'objet d'une réflexion de la part de l'exploitant afin d'étudier la réduction des émissions, dans les limites du techniquement possible et du financièrement acceptable.

Pour toutes ces substances, une valeur d'émission de 25µg/l a été fixée.

Cette valeur seuil doit être perçue comme un « garde-fou » et non comme un « droit à polluer ».

Elle permet de prioriser les efforts de l'inspection des installations classées vers les sites émetteurs dans le milieu naturel directement ou via un réseau collectif, avec des niveaux de concentration supérieurs à 25µg/l

En effet, les données RSDE ont montré qu'avec la mise en œuvre de l'état de l'art, des niveaux de concentration inférieurs à 25µg/l étaient atteignables dans la grande majorité des cas.

Toutefois, le seuil de 25µg/l ne doit pas exempter les exploitants de rechercher et de mettre en œuvre des solutions afin de réduire au maximum leurs rejets.

Il n'y a pas d'objectif chiffré à atteindre (ni 25µg/l, ni 5µg/l, ni 0,5µg/l...).

L'implication des exploitants sur ce sujet et les efforts déployés devront être appréciés au fur et à mesure mais dès début 2018 sachant que la « suppression » des substances visées par la DCE 2000/60/CE doit avoir été mise en œuvre d'ici 2021.

Il est à noter que :

– Si les activités du site industriel sont à l'origine de la pollution dans les rejets en sortie de site et qu'il existe déjà une pollution de la substance dangereuse en amont du site industriel, l'exploitant pourra se référer à *la contribution nette*, notion qui exprime la part de pollution dont il est responsable. C'est sur la concentration nette que l'inspection devra attendre des efforts de réduction maximale de la part de l'exploitant.

– Si le milieu de prélèvement et le milieu de rejet sont différents, l'exploitant ne pourra pas utiliser la concentration nette. Il lui appartient de réduire au maximum la pollution de la substance dangereuse quelle que soit la part de polluant apportée par les eaux situées en amont du site industriel. Cette disposition s'avère nécessaire pour éviter un transfert de pollution d'un milieu à un autre.

4.6 - Comment estimer si une substance est présente dans les rejets et qu'elle doit ainsi satisfaire aux dispositions liées à l'obligation de suppression si c'est une substance dangereuse prioritaire?

L'article 22-2-III de l'AM du 02.02.98 modifié par l'AM RSDE stipule que « *pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.* »

Lors de la campagne initiale RSDE, si sur les 6 mesures effectuées, la substance à supprimer (ie réduire au maximum) n'a pas été quantifiée (concentrations < LQ) 3 fois, alors il est considéré qu'elle n'est pas présente de façon notable dans les rejets. Il ne sera donc pas nécessaire pour l'exploitant d'étudier des solutions pour rechercher la réduction maximale.

Pour les substances qui n'ont pas fait l'objet de campagnes d'analyse RSDE (ou toute autre campagne avec des prélèvements réguliers), il ne sera pas demandé aux exploitants de procéder systématiquement à des campagnes de caractérisation de leurs rejets.

Néanmoins, si elle le juge nécessaire au regard des activités exercées par l'installation industrielle, l'inspection pourra procéder à des contrôles inopinés ou demander à l'exploitant d'effectuer une série d'analyses dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Si la concentration de la substance est inférieure à la limite de détection ou si il est démontré que la substance n'est pas quantifiée de manière récurrente alors il ne sera pas demandé à l'exploitant d'étudier la réduction maximale de ses rejets.

4.7 - Si une installation industrielle mène plusieurs activités et que plusieurs VLE sont mentionnées dans les arrêtés ministériels s'y référant, laquelle s'applique ?

La VLE s'applique à la sortie de l'unité, en amont du point de mélange, éventuellement en prenant en compte le taux d'abattement des systèmes d'épuration.

Une VLE sortie de site peut prendre en compte les spécificités des différentes VLE « spécifiques », de manière pondérée, mais plus souvent c'est la VLE la plus restrictive qui s'appliquera.

Par ailleurs, il peut y avoir une VLE spécifique en interne pour réglementer un rejet en particulier en fonction de l'activité exercée en amont.

5 - Aménagement et dérogation

5.1 - Comment apprécier l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions en 2020 ? L'exploitant qui est encore en train de réaliser des travaux ou une étude de réduction au 1^{er} janvier 2020 doit-il demander un aménagement de VLE ?

En cas d'investissement significatif nécessaire à la mise en conformité, l'exploitant devra, au 1^{er} janvier 2020, se prononcer sur l'atteinte des VLE afin de demander, le cas échéant, un aménagement dans le temps ou un aménagement de VLE.

En cas d'étude technico-économique et si l'exploitant ne peut pas, au 1^{er} janvier 2020, se prononcer fermement sur les valeurs à atteindre, il devra donner l'assurance qu'il traite la question et apporter des éléments relatifs à l'avancement de son étude.

5.2 - Comment l'exploitant doit-il justifier sa demande d'aménagement auprès du préfet ?

Les études réalisées par l'exploitant dans le cadre de l'action RSDE, les éventuelles études nécessaires à l'application des BREF ou toute étude réalisée par l'exploitant pourront être utilisées pour justifier du fait que, la mise en place de solutions de réduction :

– ne permettra pas d'atteindre les nouvelles valeurs limites d'émissions et que des VLE plus hautes sont nécessaires ;

ou

– ne pourra être effective au 1^{er} janvier 2020 et qu'un aménagement des VLE est nécessaire à titre temporaire.

5.3 - Quelle VLE s'applique si à la sortie de l'AM RSDE, une dérogation a déjà été accordée dans le cadre de la mise en œuvre des BREF et que la VLE autorisée est supérieure à la VLE introduite par l'AM RSDE ?

Même si l'impossibilité technique et/ou financière des solutions de réduction envisagées par l'exploitant pour se mettre en conformité par rapport à la BATAEL a déjà été étudiée, une nouvelle demande devra être déposée par l'exploitant au préfet pour acter que la VLE introduite par l'AM RSDE ne peut pas être respectée.

Les informations et les documents recensés dans le cadre de la demande de dérogation pourront à nouveau être utilisés pour justifier l'aménagement de la valeur limite d'émission.

5.4 - Que faut-il comprendre par « l'exploitant doit mettre en œuvre les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement (...) » ?

Pour les installations IED, les techniques efficaces pour la protection de l'environnement sont les meilleures techniques disponibles relatives à leur secteur d'activité. On les retrouve listées dans les BREF.

Pour les installations non IED, c'est l'état de l'art qui vaut référence.

5.5 - En cas de demande d'aménagement de valeur limite d'émission, passage en CODERST ou passage en CSPRT ?

L'article 24 de l'AM RSDE stipule :

« Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. »

Le but de cette deuxième disposition est d'encadrer l'aménagement que peut faire le Préfet. Dans la dernière phrase, la valeur précédemment applicable s'entend comme la plus haute entre celle de l'AP (si c'est le cas, la VLE a été accordée anciennement par dérogation) ou celle de l'AM.

On peut considérer les cas de figure ci-après.

CAS 0 : Pas de VLE fixée auparavant ni dans les arrêtés ministériels, ni par arrêté préfectoral

- Nouvelle VLE fixée par AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l
 - passage en CODERST si VLE AP révisé supérieure à 50µg /l

CAS 1 : VLE fixée auparavant uniquement par arrêté préfectoral (pas de VLE dans les arrêtés ministériels)

- VLE fixée par AP existant : 100 µg /l
- Nouvelle VLE fixée par l'AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l
 - passage en CODERST si VLE AP révisée comprise entre 50 et 100 µg/l inclus
 - passage au CSPRT si VLE AP révisé sup à 100 µg/l

CAS 2 : VLE fixée dans l'AP qui correspond à la VLE fixée par arrêté ministériel

- VLE fixée par AM 2/2/98 ou sectoriel existant : 100 µg/l
- VLE fixée par AP existant : 100 µg/l
- Nouvelle VLE fixée l'AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l

- passage en CODERST si VLE AP révisée comprise entre 50 et 100 µg/l inclus
- passage au CODERST et au CSPRT si VLE AP révisé sup à 100 µg/l

CAS 3: VLE prescrite par AP par dérogation à un AM

- VLE fixée par AM 2/2/98 ou sectoriel existant : 100 µg/l
- VLE fixée par AP existant: 120 µg /l (validée normalement par dérogation accordée au CSPRT)
- Nouvelle VLE fixée par AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l
 - passage en CODERST si VLE AP comprise entre 50 et 120 µg/l inclus
 - passage au CODERST et au CSPRT si VLE AP révisé sup à 120 µg/l

5.6 - Pour les rejets raccordés, la procédure d'aménagement des dispositions de l'AM RSDE par le préfet (article 24) n'entre-elle pas en contradiction avec l'article 34 de l'AM 02.02.98 ? Faut-il que ce type d'aménagement soit soumis à l'avis du CODERST ?

L'article 34 de l'AM 02.02.98 donne la possibilité pour les installations raccordées à une station d'épuration collective, dans certains cas, que les valeurs limites d'émissions soient moins strictes que pour un rejet au milieu naturel sous réserve des conclusions d'une étude d'impact ou étude d'incidence. Avant l'entrée en vigueur de l'AM RSDE, l'article 34 présentait déjà un caractère dérogatoire aux valeurs limites d'émissions pour un rejet raccordé par rapport à un rejet direct dans le milieu naturel.

L'article 24 de l'AM RSDE pose un principe général selon lequel des aménagements aux dispositions de l'AM RSDE peuvent être prévus après avis du CODERST.

L'article 24 de l'AM RSDE s'applique aux dispositions qui ont été modifiées dans l'AM 02.02.98 et dans les arrêtés sectoriels. L'obligation de passage en CODERST en cas de demande d'aménagement prévue par l'AM RSDE ne remet pas en cause la possibilité pour un exploitant de demander au Préfet des valeurs limites d'émissions plus souples dans les conditions définies plus haut. Le passage au CODERST n'est ici pas requis.

6 - Raccordement à une station d'épuration collective

6.1 - Que faut-il vérifier pour permettre le raccordement à une STEP ?

Selon l'article 34 de l'AM 02.02.98, une installation industrielle ne peut être raccordée à une station d'épuration collective (industrielle, mixte ou urbaine) au titre de la réglementation ICPE que si une étude d'impact ou une étude d'incidence démontre les capacités du système de collecte à acheminer les effluents du site et celles de la station d'épuration à les traiter. Sur ce dernier point, les incidences du raccordement sur la station

d'épuration devront être étudiées. Si nécessaire, un prétraitement au niveau de l'installation industrielle devra être mis en place.

D'autre part, l'exploitant devra interroger le gestionnaire de l'ouvrage de traitement sur ses éventuelles exigences quant à ces rejets et préciser s'il les connaît, les taux d'abattement par substance de la station ; L'exploitant devra également être titulaire d'une autorisation de déversement délivrée par le maire ou le président de l'EPCI, en application de l'article 1331-10 du code de la santé publique. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les caractéristiques des rejets sont précisées dans l'autorisation de déversement accordée à l'exploitant.

6.2 - Quelles sont les valeurs limites d'émissions applicables à un site industriel raccordé à une STEP ?

Conformément à l'article 34 de l'AM 02.02.98, les valeurs limites d'émission sont présentées ci-après pour une ICPE raccordée à une STEP selon que celle-ci soit urbaine, industrielle, ou mixte.

Dans certains cas, les installations raccordées peuvent bénéficier de valeurs limites d'émissions moins strictes que pour un rejet au milieu naturel sous réserve qu'une étude d'impact ou une étude d'incidence ait démontré que le système de collecte est apte à acheminer l'effluent et que la station d'épuration collective est apte à le traiter.

Site	Valeurs limites d'émissions	Condition sur le flux	Possibilité d'aménagement ?
ICPE raccordée à une STEP industrielle (2750) ou mixte (2752)	-MES : 600 mg/l -DBO5 : 800 mg/l -DCO : 2 000 mg/l -Azote global : 150 mg/l -Phosphore total : 50 mg/l	Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO	Oui. Valeurs limites d'émissions supérieures possibles sous réserve des conclusions de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence.
	Pour les micropolluants, en première approche, VLE applicables comme pour un rejet direct au milieu naturel	Dès que le seuil de flux imposant une VLE est dépassé (s'il existe)	
ICPE raccordée à une STEP urbaine	-MES : 600 mg/l -DBO5 : 800 mg/l -DCO : 2 000 mg/l -Azote global : 150 mg/l -Phosphore total : 50 mg/l	Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO	Oui. Valeurs limites d'émissions supérieures possibles sous réserve des conclusions de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence.
	Pour les micropolluants, VLE applicables comme pour un rejet direct au milieu naturel	Dès que le seuil de flux imposant une VLE est dépassé (s'il existe)	Non.

Pour rappel, les valeurs limites d'émission ont été calibrées pour des rejets en provenant d'ICPE soumises à autorisation ou enregistrement. Elles n'ont donc pas vocation à être appliquées à des sites non classés ICPE : atelier, garage...

6.3 - Action RSDE STEU

Certains exploitants pourront être sollicités dans le cadre de l'action RSDE sur les stations d'épuration urbaines (Action RSDE STEU) à l'issue d'un diagnostic qui aura démontré que l'importance des flux de substances dangereuses en sortie de station est due aux activités exercées par leurs installations industrielles. Il appartiendra à l'exploitant de réaliser un diagnostic sur son propre site et d'étudier les possibilités de réduction le cas échéant.

Les programmes d'action voire études technico-économiques élaborés dans le cadre de l'action RSDE ainsi que les éventuelles études de réduction faites pour étudier une mise en conformité des rejets de l'installation par rapport aux nouvelles VLE introduites par l'AM RSDE pourront être mises en avant par l'exploitant.

6.4 - Effluents/Déchets : quelle différence ?

Les effluents liquides acheminés avec rupture de charge (par camion par exemple) ont un statut de déchets et doivent donc être réglementés en tant que tels. L'installation recevant ces déchets doit en conséquence être apte à les traiter conformément à la réglementation ICPE lui étant applicable.

GLOSSAIRE

« CODERST » : Conseil Départemental des Risques Technologiques

« CSPRT » : Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

« GEREP » : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

« GIDAF » : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente

« Macropolluant » : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.

« MTD » ou « meilleures techniques disponibles »

« NQE » : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement

« PNEC » : Predicted No Effect Concentration

« PSEE » ou « Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique

« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A)

« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq

« Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution

« ZDM » ou « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**
92055 La Défense CEDEX
Tél. : 01 40 81 21 22

